

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-018

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PORTE DU DER,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise LABOROUTE – ZA route de Sainte Croix en Plaine – 68127 NIERDERHERGHEIM ;

CONSIDÉRANT que les travaux de carottages situés sur la RD12 du PR 00+000 au PR 02+067 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de La Porte du Der, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de carottages situés sur la RD12 du PR 00+000 au PR 02+067 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de La Porte du Der, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- En agglomération

- Circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

- Hors Agglomération

- Circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- Vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- Vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 3 jours du 12 au 23 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville

ARTICLE 4- INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de La Porte du Der,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

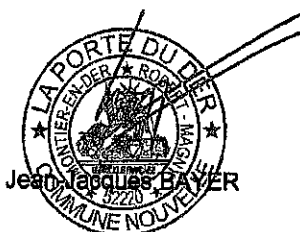
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Laboroute

Le 1^{er} mars 2018

Le Maire de La Porte du Der



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD



Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 5° de l'article L.3211-2 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président du conseil départemental et notamment son alinéa 8 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017 relative à l'application des nouvelles dispositions législatives relatives à la réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de nouveaux articles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 février 2018 portant sur les tarifs des articles et services relatifs à l'activité des Archives départementales de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 : Ces tarifs sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

Article 3 : Monsieur le directeur des Archives départementales et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le - 2 MARS 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

TARIFS DES CATALOGUES, INVENTAIRES, OBJETS DIVERS

Article	Exemplaires	Prix unitaire
Regards artistiques sur la guerre et la vie militaire (Haute-Marne, fin XIX ^e -XXI ^e siècles)	1 à 4	25,00 €
	5 et plus	17,50 €
La Haute-Marne et les Haut-Marnais dans la grande guerre	1 à 4	19,00 €
	5 et plus	13,00 €
La Haute-Marne dans la Grande Guerre – Les ressources des Archives	1 à 4	6,00 €
	5 et plus	4,00 €
Catalogue de l'exposition « La Haute-Marne dévoile ses plus belles cartes »	1 à 4	19,00 €
	5 et plus	13,00 €
Catalogue de l'exposition « Dans les arcanes d'une famille illustre. Les archives de la maison Du Châtelet révélées. »	1 à 4	15,00 €
	5 et plus	10,00 €
DVD de la Société historique et archéologique de Langres	1	30,00 €
Catalogue Alizard	1	30,00 €
DVD Jean Robinet	1	12,00 €
Poster-reproduction du plan des forêts d'Arc, à l'unité	1	12,00 €
Ensemble de 9 posters-reproductions du plan des forêts d'Arc	1	90,00 €
DVD Généalogies du Baron de l'Horme (sous-série 22J1-10), ADHM, 2006.	1	21,00 €
Atlas historique et politique de la Haute-Marne, S. Lahierre, 2005.	1	40,00 €
Armorial historique et monumental de la Haute-Marne, Ph. Palasi, 2004.	1	60,00 €
CD-Rom Sceaux et usages de sceaux, images de la Champagne médiévale, AD de l'Aube, 2003.	1	15,00 €
Catalogue D'un coffre à l'autre, Château du Grand Jardin, 2003.	1	5,00 €
Catalogue Sur les traces des troubadours : la Haute-Marne et son patrimoine au XIX ^e siècle, ADHM / Musée de Langres / Musée de Chaumont, 2002.	1	29,00 €
Brochure Parchemins et sceaux, trésors cachés des archives, ADHM, 2002.	1	5,00 €
Catalogue Naissance d'une bibliothèque, 1789-1803, Bibliothèque de Chaumont, 1989.	1	6,00 €
Plaquette Chaumont, Naissance d'un hôtel de ville, 1787-1790, ADHM / Musée de Chaumont, 1989.	1	9,00 €
Brochure Cahiers de doléances, mode d'emploi, ADHM, 1988.	1	3,00 €
Guide des Archives de la Haute-Marne, ADHM, 1980.	1	6,00 €
Catalogue de la Bibliothèque Barotte	1	5,00 €
Catalogue de la Bibliothèque Daguin	1	5,00 €
Répertoire de la Sous-série 2 E (Fonds Diderot-Caroillon de Vandeuil)	1	9,00 €
Répertoire de la Série F	1	5,00 €
Répertoire de la Série G, tome II	1	11,00 €
Répertoire de la Sous-série 19 J	1	23,00 €
Répertoire de la Série M	1	5,00 €
Répertoire de la Série N	1	6,00 €
Répertoire de la Série O	1	5,00 €
Répertoire de la Série T	1	5,00 €
Répertoire de la Série U	1	5,00 €
Répertoire de la Série X	1	5,00 €
Répertoire de la Série Y	1	5,00 €
Répertoire des Archives municipales de Wassy	1	5,00 €
Reproduction de sceau en résine	1	8,00 €

TARIFS DE REPRODUCTION, DE MISE A DISPOSITION ET DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVEES ET PRODUITES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-MARNE

Article 1. Dispositions générales

Sont exonérés de frais de reproduction, de mise à disposition et de redevance pour la réutilisation des informations publiques produites et conservées par les archives départementales de la Haute-Marne :

- les administrations, établissements publics et collectivités territoriales
- les déposants et donateurs de fonds privés, pour leurs archives uniquement.

L'unité de tarification est la vue, c'est-à-dire :

- le fichier image fourni par le conseil départemental de la Haute-Marne (archives départementales),
- la page ou double page d'un ouvrage, d'un registre ou d'une liasse.

Les tarifs proposés dans le présent document s'entendent toutes charges comprises (TTC).

Article 2. Tarifs de reproduction

Photocopies papier (noir et blanc)

- Format A 4	0,20 €
- Format A 3	0,40 €
- Recherche et reproduction d'un acte d'état civil	1,50 €
- Recherche et reproduction de relevé de formalités hypothécaires (reproduction d'une transcription d'acte incluse)	15 € + 3 € par transcription supplémentaire

Photocopies papier d'après lecteur-reproducteur de microfilms (noir et blanc)

Format A 4	0,50 €
------------	--------

Reproductions numériques de documents jusqu'au format C 2

- Vue/fichier au format JPEG ou TIFF, de 200 à 300 DPI	
- de 1 à 50 vues	1,00 €
- de 51 à 100 vues	0,70 €
- de 101 à 500 vues	0,50 €
- plus de 501 vues	0,40 €

Il ne sera pas donné suite aux demandes de reproduction nécessitant des moyens matériels et humains dont le service des archives départementales de la Haute-Marne ne dispose pas.

Le conseil départemental de la Haute-Marne se réserve le droit de mettre en ligne sur son site Internet, et en accès gratuit, les reproductions numériques réalisées.

Article 3. Frais de mise à disposition

La mise à disposition sera réalisée, autant que possible, par voie électronique. Seules les demandes de fichiers pour un volume total supérieur à 2 Go feront l'objet d'une gravure sur le support adéquat (DVD ou disque dur).

Moins de 6 Mo	Envoi gratuit par mail
Volume compris entre 6 Mo et 2 Go	Envoi gratuit par transfert de fichiers
Volume supérieur à 2 Go	Gravure sur DVD (3,5 €/DVD) ou disque dur (support neuf fourni par le demandeur)

Article 4. Redevance pour la réutilisation commerciale des informations publiques

Les tarifs s'entendent par vue et le cas échéant, en sus des tarifs des prestations de reproduction et de mise à disposition demandées.

Diffusion sur support papier

Jusqu'à 50 vues	Gratuit
A partir de 51 vues	0,5 €

Diffusion sur support informatique

De 1 à 50 vues	Gratuit
De 51 à 10 000 vues	0,5 €
De 10 001 à 100 000 vues	0,02 €
De 100 001 à 1 000 000 vues	0,005 €
Au-delà de 1 000 000 vues	0,002 €

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 février 2018 émanant de DL Equipement, 5 rue du faubourg, Hameau de Chaugey, 21170 Losne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'équipement de sécurité sur le pont de l'autoroute, situés sur la RD 102, au PR 17+685, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'équipement de sécurité sur le pont de l'autoroute, situés sur la RD 102, du PR 17+680 au PR 17+690, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 23 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DL Equipement.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- DL Equipement.

Chaumont, le

- 2 MARS 2018

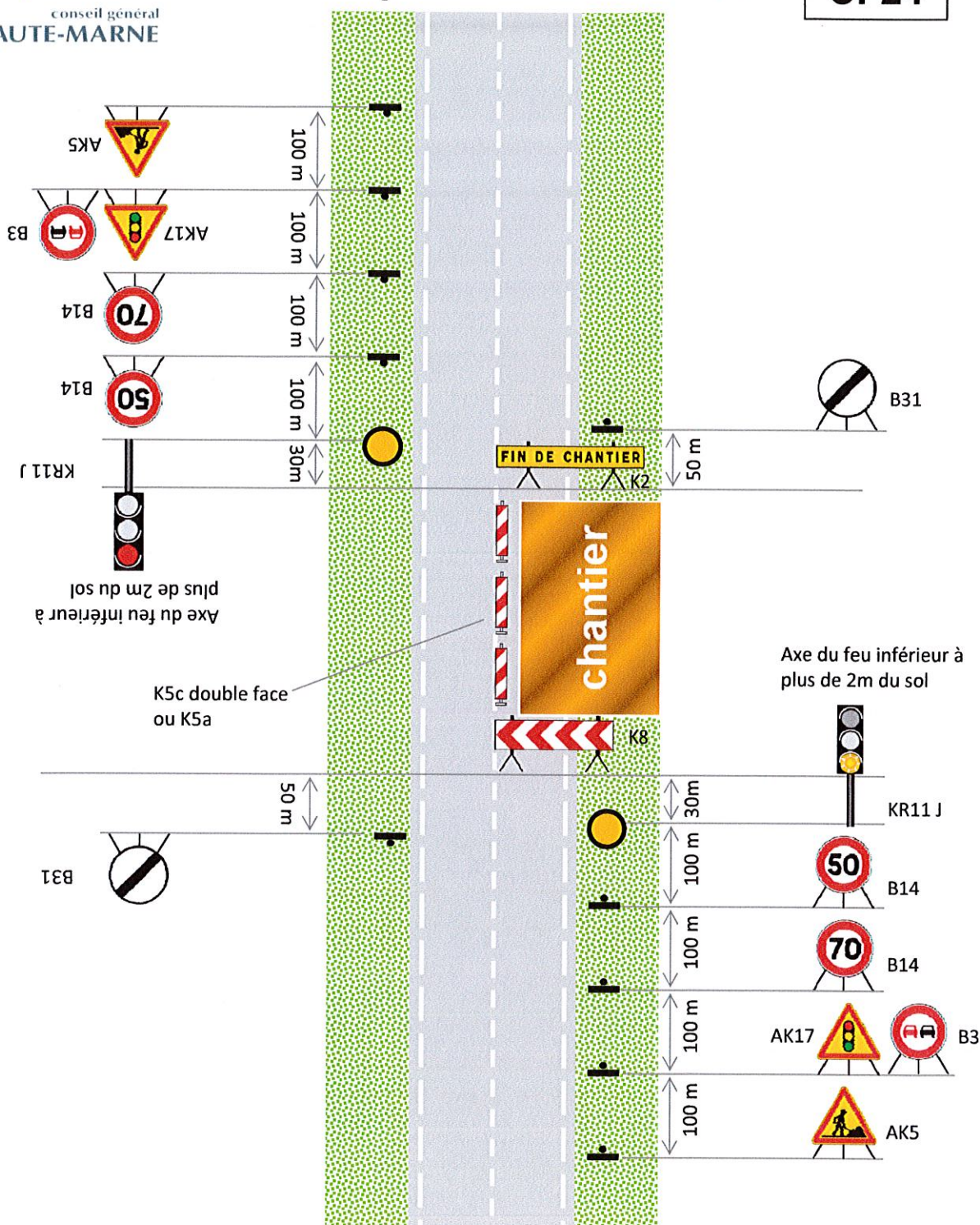
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude Binétruy

Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 mars 2018 émanant de l'entreprise Champagne Canalisations, 16, rue des Troprés, 10150 Sainte Maure ;

VU l'accord de voirie ACV-CHT-17-009, en date du 20 avril 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement du parc éolien du pays chaumontais, situés sur la RD 161, du PR 2+415 au PR 4+115, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au raccordement du parc éolien du pays chaumontais, situés sur la section de la RD 161, du PR 2+415 au PR 4+115, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

L'alternat par feux ne devra pas dépasser une longueur maximum de 500 m.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 mars 2018 au 13 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Champagne Canalisations, 16, rue des Troprès, 10150 Sainte Maure.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Champagne Canalisations.

Chaumont, le 2 mars 2018

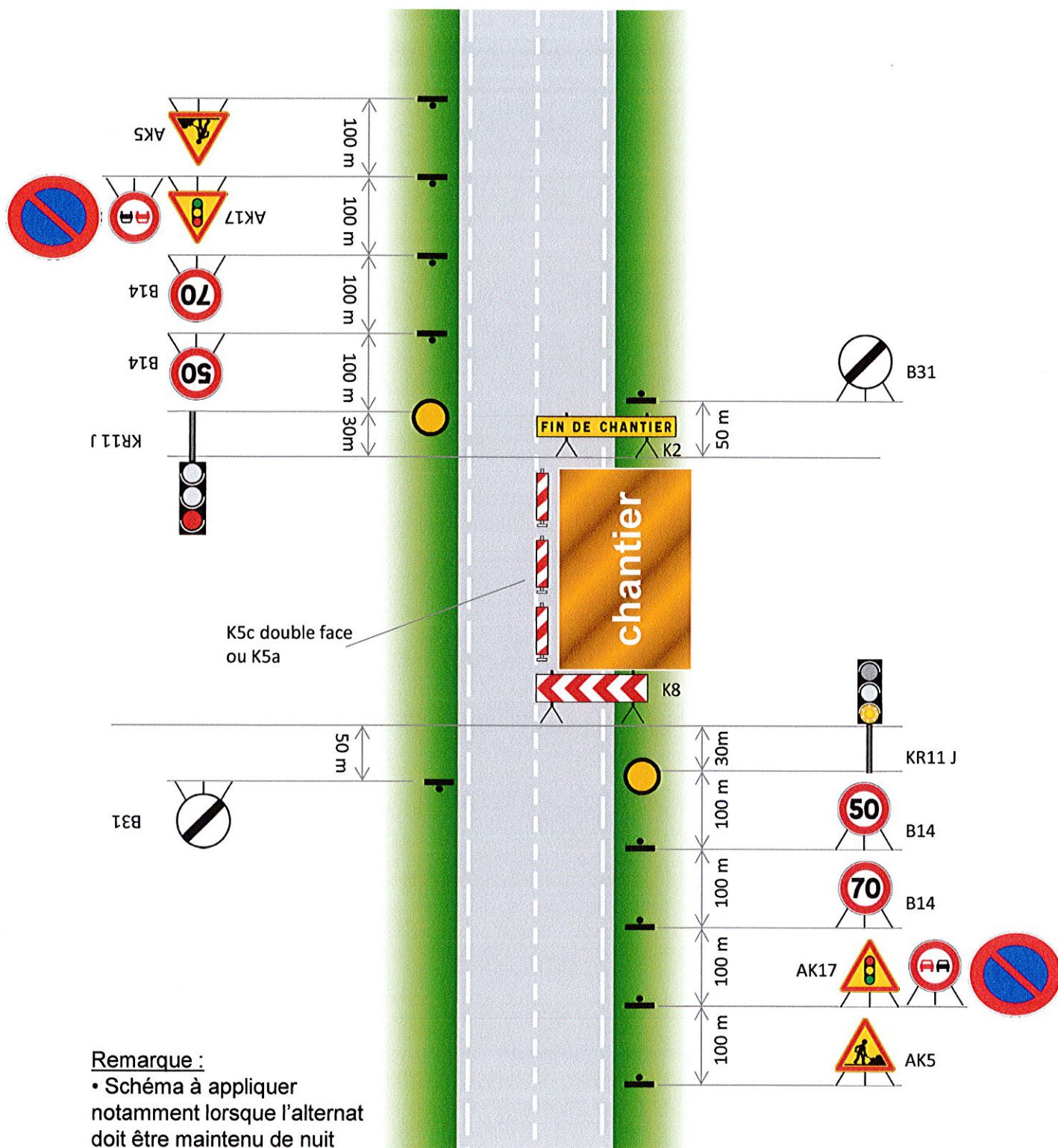
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude Binétruy

Chantiers fixes Alternat par signaux tricolores

CF24



Remarque :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque



direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le

05 MARS 2018

**Arrêté portant modification des tarifs de 2018
de la Maison d'enfants à caractère social de Wassy
gérée par l' « Association pour adultes et jeunes handicapés »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CFP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015, modifié par avenant le

28 FEV. 2018

- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison à caractère social de Wassy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 056 €	2 064 965 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 698 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 211 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 889 503 €	2 064 965 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 741 €	
	002 – reprise de l'excédent 2014 par 1/5 ^e	67 721 €	
	002 – reprise de l'excédent 2015 par 1/5 ^e	80 000 €	

ARTICLE 2 - À compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées à la maison à caractère social de Wassy, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 127,20 €
- Tarif de l'accueil individualisé : 254,40 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 84,80 €
- Tarif du service d'accueil et d'hébergement spécialisé (SAHS) : 42,40 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la maison d'enfants à caractère social de Wassy, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 889 503,13 € au titre de l'année 2018.

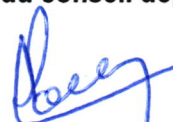
Cette avance sera versée par douzième mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le

05 MARS 2018

**Arrêté d'autorisation de capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy
« Association pour adultes et jeunes handicapés »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « Fourcade » ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret n°2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 – 2021 ;
- VU** la circulaire du 31 mai 2013 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés et au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- VU** l'arrêté en date du 15 novembre 1991 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy à 42 lits d'hébergement ;
- VU** l'arrêté en date du 12 octobre 2012 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy à 36 lits d'hébergement et 10 places d'accompagnement éducatif à domicile et d'accueil périodique ;

- VU** l'arrêté en date du 29 décembre 2015 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy à 62 lits et places ;
- VU** le projet associatif sollicitant une transformation de l'offre d'hébergement et d'accompagnement de la maison d'enfants à caractère social de Wassy ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens entre la fédération des APAJH et le conseil départemental de la Haute-Marne du 11 décembre 2015, particulièrement les articles 6 à 8 ;
- VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du **28 FEV. 2018** ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 - 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la dernière capacité autorisée de la maison d'enfants à caractère social de Wassy est de 62 lits et places et que la dernière capacité autorisée des établissements et services de la même catégorie gérés par l'APAJH en Haute-Marne et couvert par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) s'élève à 93 lits et places ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée de 5 places constitue donc une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du CASF et qu'elle n'est pas soumise à la procédure d'appel à projet ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Wassy est portée à 67 lits et places réparties comme suit :

Internat : 27 lits ;

Service d'accueil et d'hébergement spécialisé (SAHS) : 20 lits ;

Service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 20 places.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.313-7 et R.313-4-1 du CASF, l'extension et la transformation de capacité prévue à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-011, en date du 26 février 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 7 au PR 04+200 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 7 au PR 04+200 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mars 2018 au 30 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

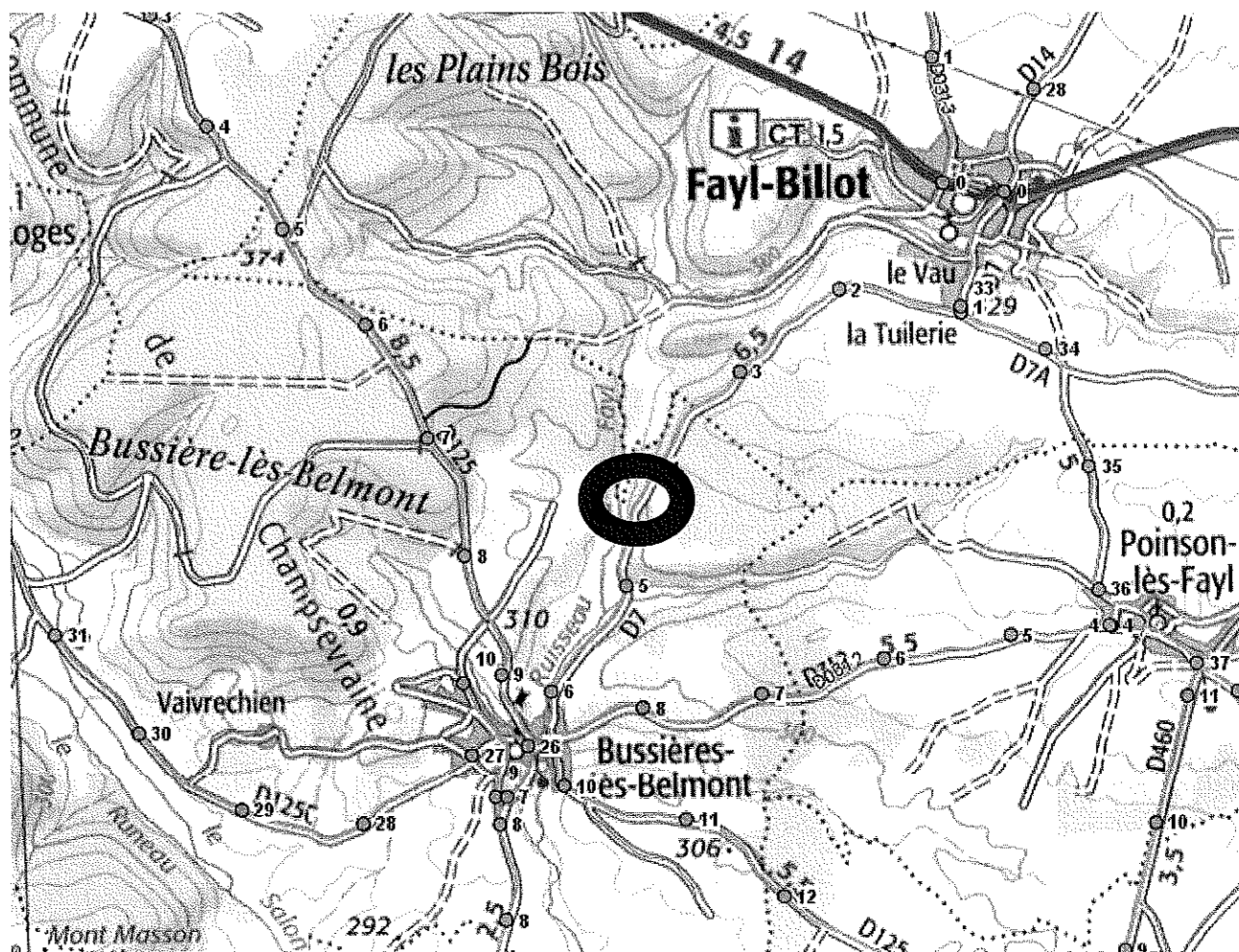
- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 5 mars 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-010, en date du 26 février 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 7 au PR 01+260 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 7 au PR 01+260 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mars 2018 au 30 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

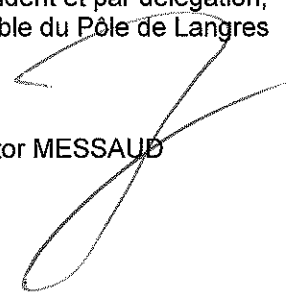
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

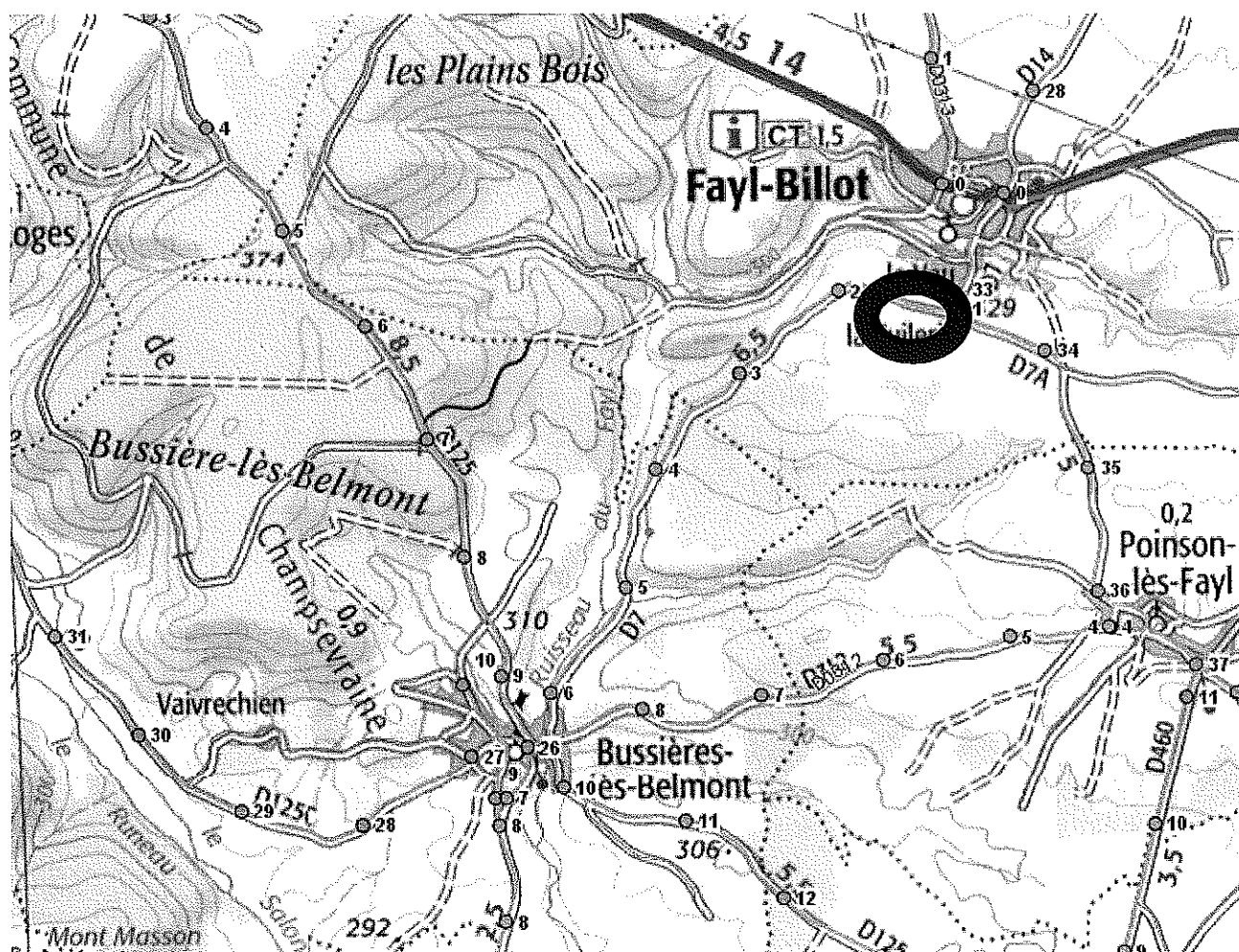
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 5 mars 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 février 2018 émanant de M. Maurice PICAUT – 19 rue des Frères Goncourt – 52150 GONCOURT ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD148 du PR 11+740 au PR 12+040 sur le territoire de la commune de Goncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD148 du PR 11+740 au PR 12+040 sur le territoire de la commune de Goncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 mars au 31 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Maurice PICAUT – 19 rue des Frères Goncourt – 52150 GONCOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Goncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

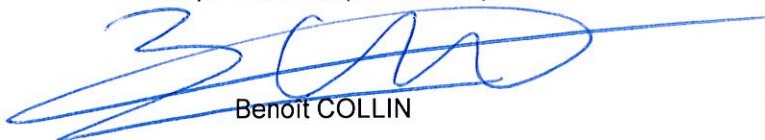
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Goncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Maurice PICAUT

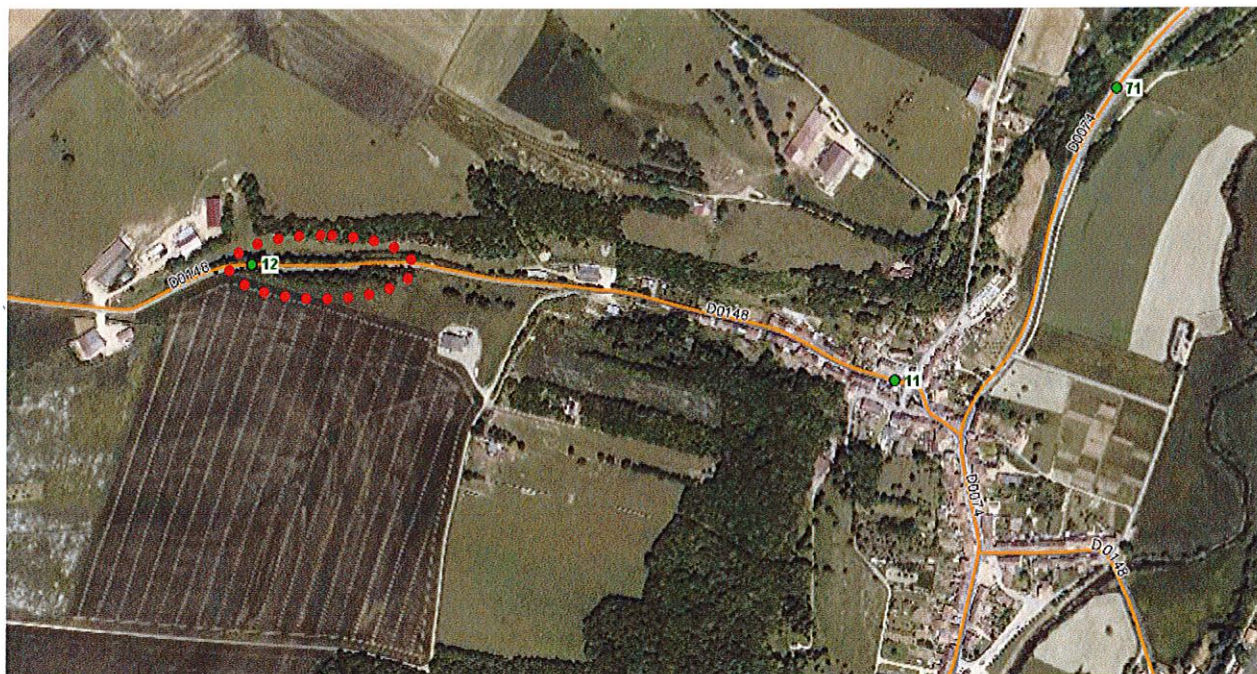
Le 5 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

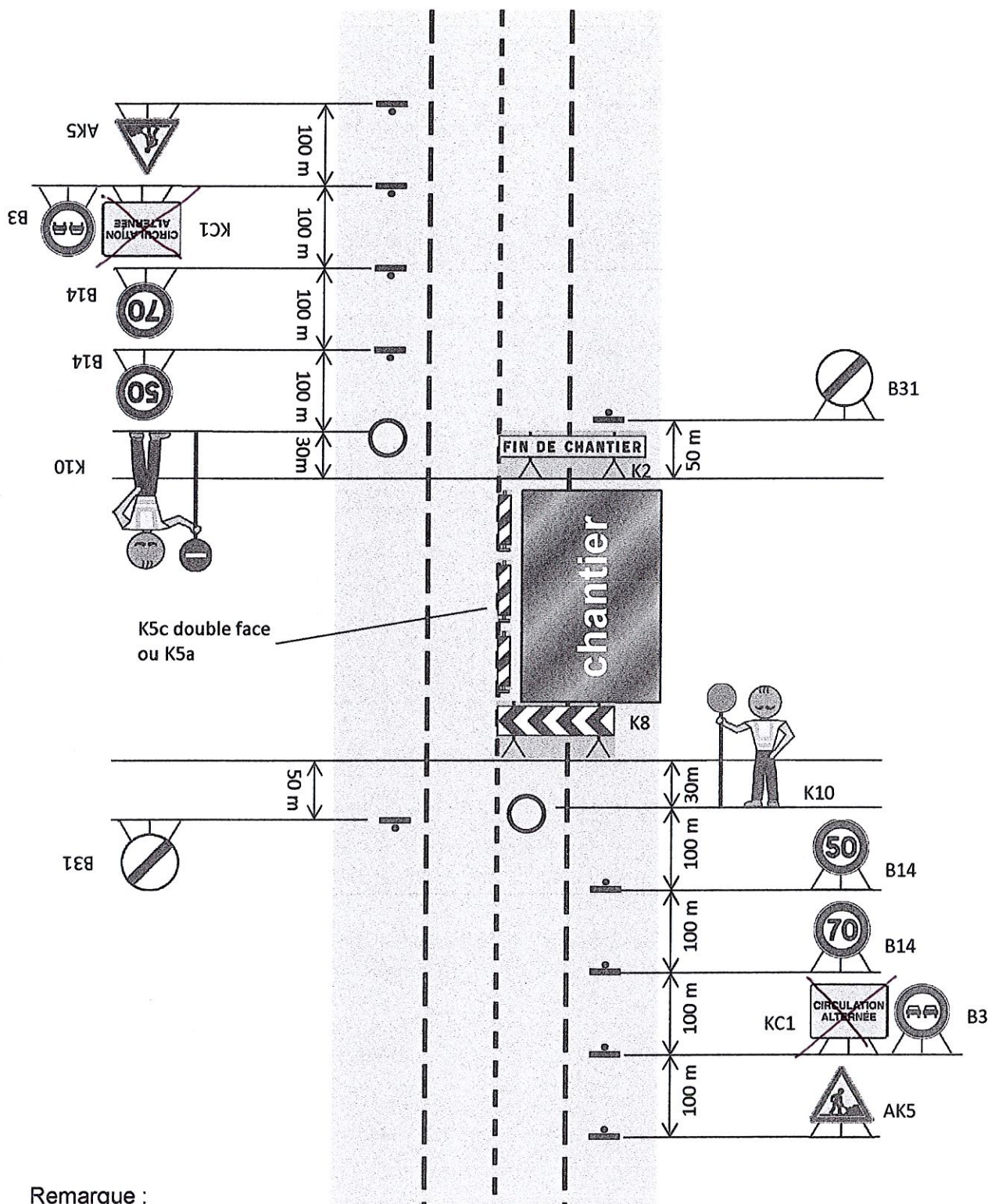
ArT-MON-18-028



Zone de travaux

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ArT-CHT-18-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 31 janvier 2018 émanant du Vélo Club Chaumontais, représenté par Monsieur Yvon JOFFRAIN ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de la commune de Foulain ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de la commune de Neuilly-sur-Suize ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 de la commune de Villiers-sur-Suize ;

VU l'avis du 22 février 2018 de la commune de Leffonds ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste, 4^{ème} prix de Chaumont, située sur les RD 143, 243, 154 et 107 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du 4^{ème} prix cycliste de Chaumont situé sur les RD 143, 243, 154 et 107, organisé le 11 mars 2018 de 14h00 à 17h00 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

De 14h00 à 14h15

- RD 143 du PR 1+366 au PR 4+359 dans le sens Chaumont - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 5+127 au PR 8+092 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Crenay ;

De 14h15 à 16h30

- RD 143 du PR 8+611 au PR 14+397 dans le sens Crenay - Villiers-sur-Suize ;
- RD 154 du PR 13+957 au PR 11+900 dans le sens Villiers-sur-Suize - Leffonds ;
- RD 243 du PR 5+494 au PR 0+000 dans le sens Leffonds - carrefour RD 243/ RD 107 ;
- RD 107 du PR 28+960 au PR 29+748 dans le sens carrefour RD 243/ RD 107 - Crenay ;

De 16h00 à 17h00

- RD 143 du PR 8+092 au PR 5+127 dans le sens Crenay - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 4+359 au PR 1+366 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Chaumont ;

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 11 mars 2018 de 12h30 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-sur-Suize, de Foulain et de Leffonds
- M. le maire de la commune de Neuilly-sur-Suize
- MM. les maires délégués des communes de Brottes et de Crenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vélo Club Chaumontais

Le, - 6 MARS 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont



Jean-Claude BINÉTRUY

Réf. : ArT-MON-18-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017, l'arrêté ArT-MON-17-076 en date du 28 juillet 2017, l'arrêté ArT-MON-17-094 en date du 15 septembre 2017, l'arrêté ArT-MON-17-113 en date du 19 octobre 2017, l'arrêté ArT-MON-17-136 en date du 15 décembre 2017 et l'arrêté ArT-MON-18-013 en date du 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du carrefour suite à la création du chemin d'accès au parking Tesla, situé sur la RD 132 du PR 7+000 au PR 7+130, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017 sont maintenues jusqu'au 15 avril 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 mars 2018 au 15 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

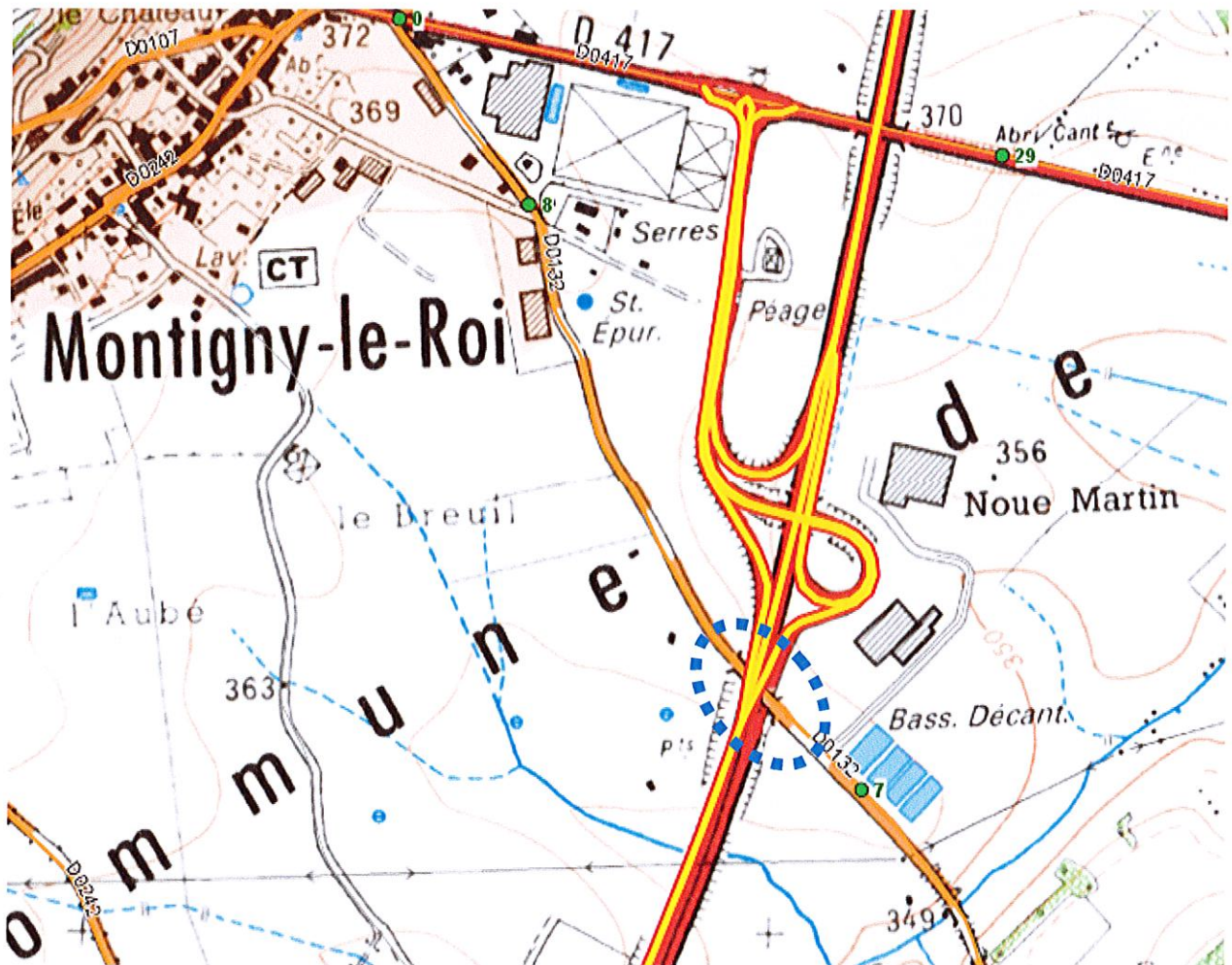
Le 7 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-029
Plan de situation



Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 26 février 2018 émanant de l'entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES ;

VU l'avis du 27 février 2018 de M. le maire de la commune de Beauchemin et l'avis du 1^{er} mars 2018 de M. le maire de la commune de Marac ;

VU l'avis du 28 février 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation d'un pont autoroutier, situés sur la RD 255 du PR 02+668 au PR 02+850 sur le territoire de la commune de Beauchemin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 jours, des travaux de rénovation d'un pont autoroutier, situés sur la RD 255 du PR 02+668 au PR 02+850 sur le territoire de la commune de Beauchemin, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 255 du PR 02+668 au PR 02+850

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 255 du PR 02+668 au carrefour avec la RD 155
- RD 155 du carrefour avec la RD 255 au carrefour avec la RD 102, via Marac
- RD 102 du carrefour avec la RD 155 au carrefour avec la RD 3
- RD 3 du carrefour avec la RD 102 au carrefour avec la RD 255, via Beauchemin
- RD 255 du carrefour avec la RD 3 au PR 02+850

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 mars 2018 au 30 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beauchemin,
- affichage en mairie de Marac, Faverolles et Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

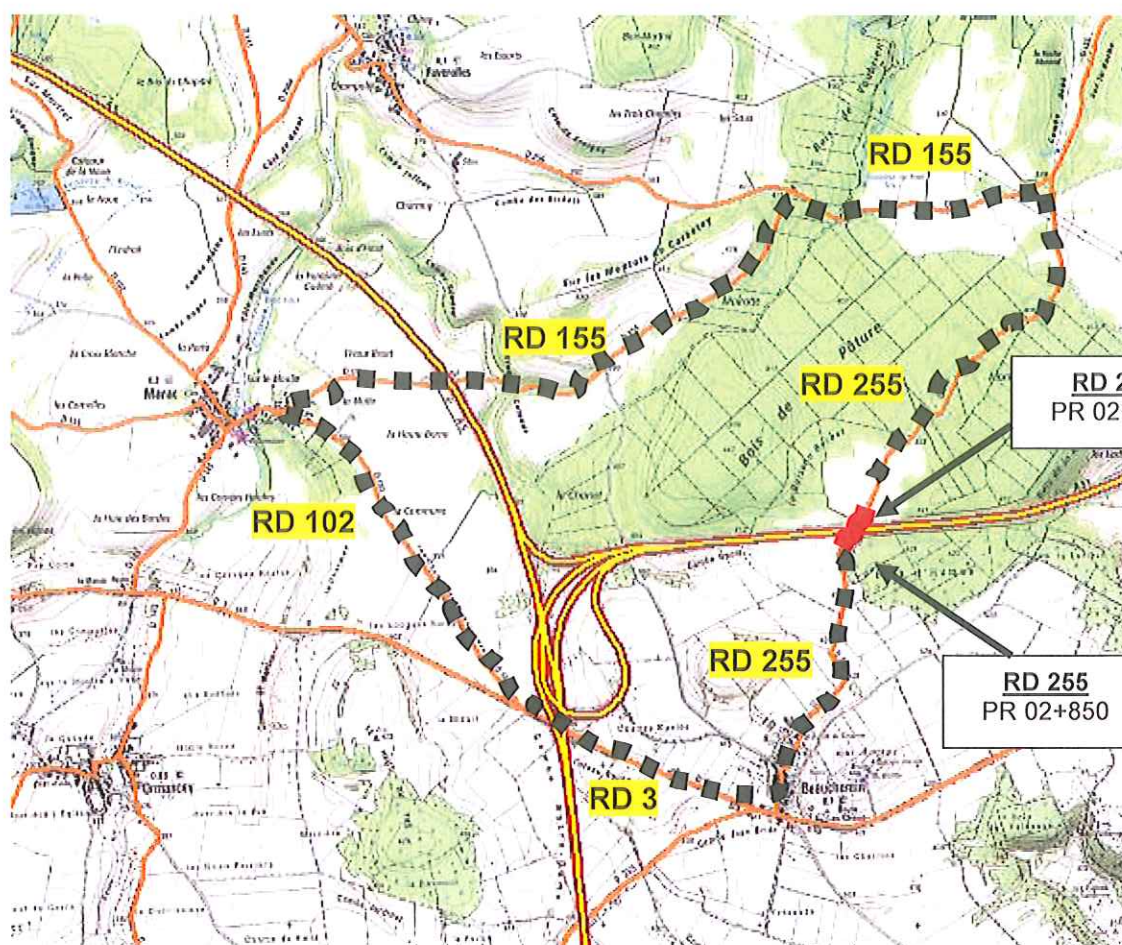
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beauchemin
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- MM les maires des communes de Marac et Faverolles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise GRAGLIA

Chaumont, le 08/03/2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Route barrée

Déviation

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
-
-

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 16 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

le 12 mars 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville


Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 mars 2018 émanant de GEOTEC – 2 bis rue Champeau – 21800 QUETIGNY ;

CONSIDÉRANT que les sondages géotechniques sous accotement situés sur la RD 269A du PR 11+000 au PR 11+860 sur le territoire de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs aux sondages géotechniques sous accotement situés sur la RD 269A du PR 11+000 au PR 11+860 sur le territoire de la commune de Damrémont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 mars au 23 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : GEOTEC – 2 bis rue Champeau – 21800 QUETIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- GEOTEC

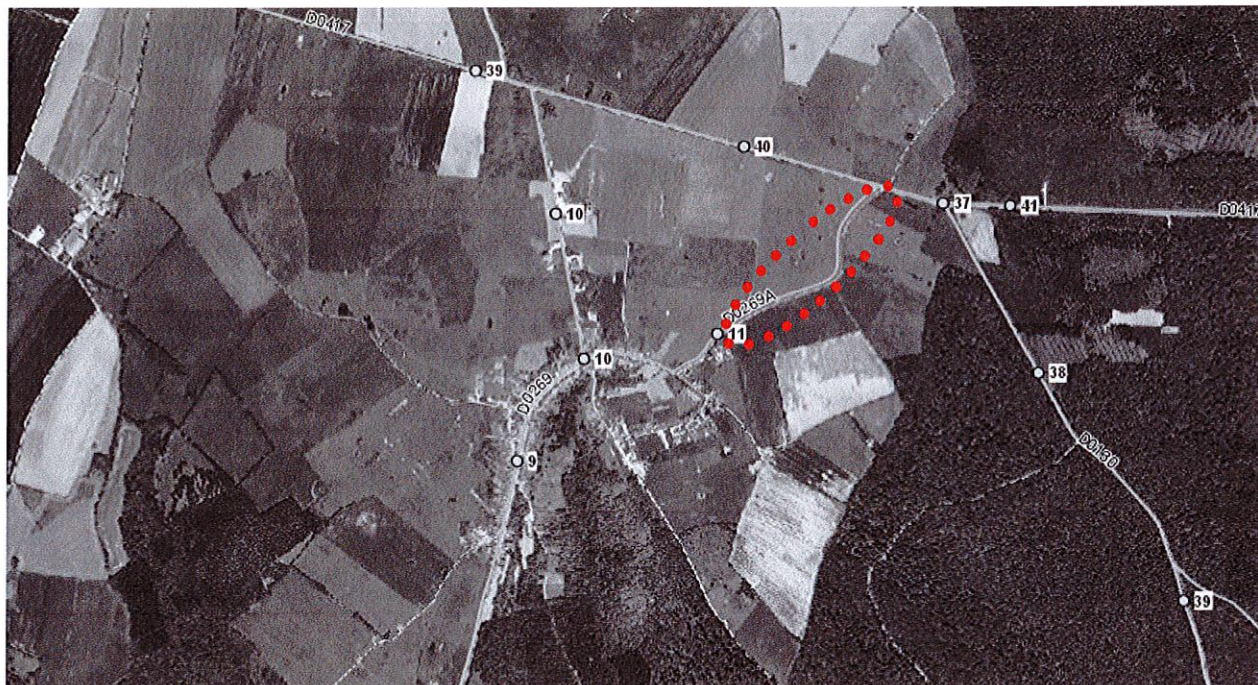
Le 12 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-030



Zone de travaux

ARRETÉ
CD / ARS N° 2018 - 0868
du **13/03/2018**

portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du Président du Conseil Départemental pour la période 2018 à 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU le CASF, notamment ses articles L.312-1, L.313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne, de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS et de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ARS établit conjointement avec le Président du conseil départemental de la Haute-Marne la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'indentification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de la signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne, et le directeur général des services du Département de la Haute-Marne, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à **CHÂLONS** - le **13 MARS 2018**
en Champagne

**Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand EST,
La Directrice de l'Autonomie**



Edith CHRISTOPHE

**Le Président du Conseil
départemental de la Haute-Marne**



Nicolas LACROIX

**Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe de
l'ARS – Département de la Haute-Marne devant faire l'objet d'un CPOM à compter du
1^{er} janvier 2018**

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

Année prévision- nelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2018	520780081	Centre hospitalier de la Haute-Marne	520002593	CAMSP - CH de la Haute-Marne
			520003112	CAMSP - Chaumont
	520784489	A.P.E.I.	520001918	Foyer d'accueil médicalisé – Saint-Blin
2019	520782988	Association "Le Bois l'Abbesse"	520003369	Foyer d'accueil médicalisé "Le Bois l'Abbesse" – Saint Dizier
			520003815	SAMSAH "Le Bois l'Abbesse" – Saint Dizier
2020	520000373	A.D.A.S.M.S	520003807	SAMSAH Puellémontier

Etablissements et services pour personnes âgées

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2018	520000183	EHPAD "Gérard de Hault"	520780461	EHPAD "Gérard de Hault" - Sommevoire
	520780040	Hôpital local de Joinville	520781543	EHPAD "Sainte-Croix" - Joinville
	520780065	Centre hospitalier de Montier-en-Der	520782178	EHPAD "Résidence des aînés" – Montier-en-Der
	520780073	Centre hospitalier de Saint-Dizier	520781527	EHPAD "Le Chêne" – Saint-Dizier
	520780081	Centre hospitalier de la Haute-Marne	520001868	EHPAD "André Breton" – Saint-Dizier
			520003336	Accueil de jour "L'école buissonnière"
	520783242	C.C.A.S. de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	520783150	EHPAD "Résidence les Myosotis" - Bourmont
	520784513	Association Foyer Marie Pocard	520784521	EHPAD "Marie Pocard" - Maranville
	940004088	ADEF Résidences	520003286	EHPAD "La Maison de l'Orme Doré" – Saint-Dizier
			520003443	EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" – Saint-Dizier
2019	520000159	EHPAD "Pouigny"	520780438	EHPAD "Pouigny" - Doulaincourt
	520780032	Centre hospitalier de Chaumont	520781584	EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" - Riaucourt
	520000167	EHPAD "Au brin d'Osier"	520780446	EHPAD "Au Brin d'Osier" – Fayl Billot
	520000175	EHPAD "Legay Colin"	520780453	EHPAD "Legay Colin" - Poissons
	520780024	Hôpital local de Bourbonne-les-Bains	520781592	EHPAD "La Croix l'Albin" – Bourbonne-les-Bains
	520780057	Centre hospitalier de Langres	520782202	EHPAD "Les Annonciades"
			520783622	EHPAD "la Trincassaye" - Langres
	520783085	Fondation Saint Augustin	520781733	EHPAD "Saint Augustin" – Longeau-Percey
2020	520000126	EHPAD "Félix Grelot"	520780396	EHPAD "Félix Grelot" - Nogent
	520000134	EHPAD "Saint-Martin"	520780412	EHPAD "Saint-Martin" – Arc-en-Barrois
	520000142	EHPAD "Le Mail"	520780420	EHPAD "Le Mail" - Chateauvillain
	520000209	EHPAD "Le Lien"	520781766	EHPAD "Le Lien" - Nogent
	520780099	Hôpital local de Wassy	520781535	EHPAD "Saint-Charles" - Wassy
	520783408	C.C.A.S du Val de Meuse	520783432	EHPAD "La Providence" – Montigny-le-Roi



Direction de la solidarité départementale
Service enfance jeunesse

Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN
Tél. 03 25 32 87 04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018 autorisant l'ouverture de la micro-crèche « Auprès de mon arbre » ;

Vu le rapport favorable de Madame Justine BEGUINET, puéricultrice de la protection maternelle et infantile, en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que le rapport de visite portant avis favorable, indique que l'espace extérieur est désormais clôturé et que l'aménagement intérieur de la structure est totalement réalisé ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la solidarité départementale en date du 13 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 12 mars 2018, la micro-crèche « Auprès de mon arbre », sise au 12 bis rue du patronage laïque à Chaumont, gérée par la société à responsabilité limitée « Auprès de mon arbre », est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

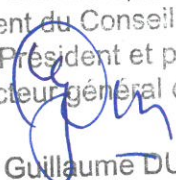
- les horaires d'accueil sont fixés de 7h00 à 19h00 ;
- la capacité d'accueil est fixée à 10 enfants, de 10 semaines à 3 ans révolus ;
- Madame Aurore MARCHAL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants assume les fonctions de référent technique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la solidarité départementale et Madame la référente technique de la micro-crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation à Madame Le Maire de Chaumont.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **13 MARS 2018**
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,


Guillaume DUMAY



direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le

14 MARS 2018

**Tarification 2018
EHPAD « Pougny » à Doulaincourt**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2017 à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	466 306,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	883 705,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	515 677,51 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 865 688,51 €
Recettes du groupe II	328 565,74 €
Recettes du groupe III	102 049,00 €
Total des charges nettes d'exploitation	1 435 073,77 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 423 176,18 €, et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2018, aux personnes admises en **hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Pougny » à Doulaincourt**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	54,13 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,51 €
- Groupes 3 et 4 :	12,38 €
- Groupes 5 et 6 :	5,25 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,82 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2018, aux personnes admises à **l'accueil de jour de l'EHPAD « Pougny » à Doulaincourt**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	27,07 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,76 €
- Groupes 3 et 4 :	6,19 €
- Groupes 5 et 6 :	2,63 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	34,91 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 256 511,52 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile (SCAD) de Doulaincourt pour l'année 2018 est fixée à 80 605,00 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 12 février 2018 émanant de l'entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Montureux – 70500 GEVIGNEY ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-18-025 en date du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art (mur parapet) situés sur la RD417 au PR 14+000 sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-17-070 en date du 15 février 2018 sont maintenues jusqu'au 23 mars 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 mars au 23 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Montureux – 70500 GEVIGNEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mandres-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS CARSANA

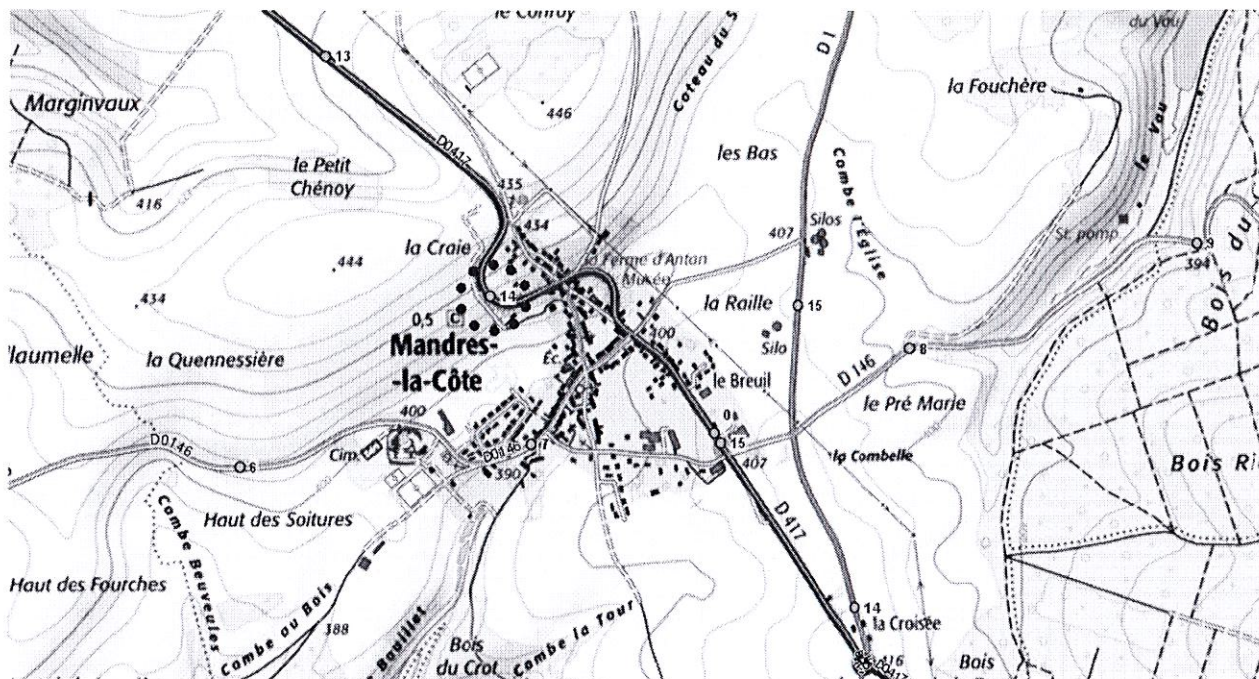
Le 15 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-032



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 mars 2018 émanant de M. Jérôme MATHIEU – 6 route de Chaumont – 88350 LIFFOL-LE-GRAND ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD148 du PR 06+595 au PR 06+605 sur le territoire de la commune de Sommerécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD148 du PR 06+595 au PR 06+605 sur le territoire de la commune de Sommerécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mars au 16 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Jérôme MATHIEU – 6 route de Chaumont – 88350 LIFFOL-LE-GRAND

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sommerécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Sommerécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Jérôme MATHIEU

Le 15 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-033



Zone de travaux

ARRÊTÉ ARP-CHT-18-001
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 619 DU PR 19+700 AU PR.20+950
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D' EUFFIGNEIX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente ;

VU la demande en date du 7 décembre 2017 de la commune d'Euffigneix ;

VU l'avis du 8 février 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la traversée de riverains, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 619 du PR 19+855 au PR 20+950 sur le territoire de la commune d'Euffigneix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tous les arrêtés pris précédemment sur cette même portion de route sont abrogés.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 619 comprise entre les PR 19+700 et 20+950 dans le sens Troyes-Chaumont.
- la section de la RD 619 comprise entre les PR 20+950 et 19+855 dans le sens Chaumont-Troyes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

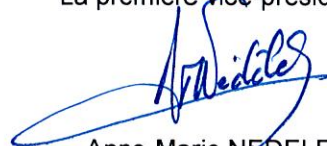
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune d'Euffigneix pour affichage

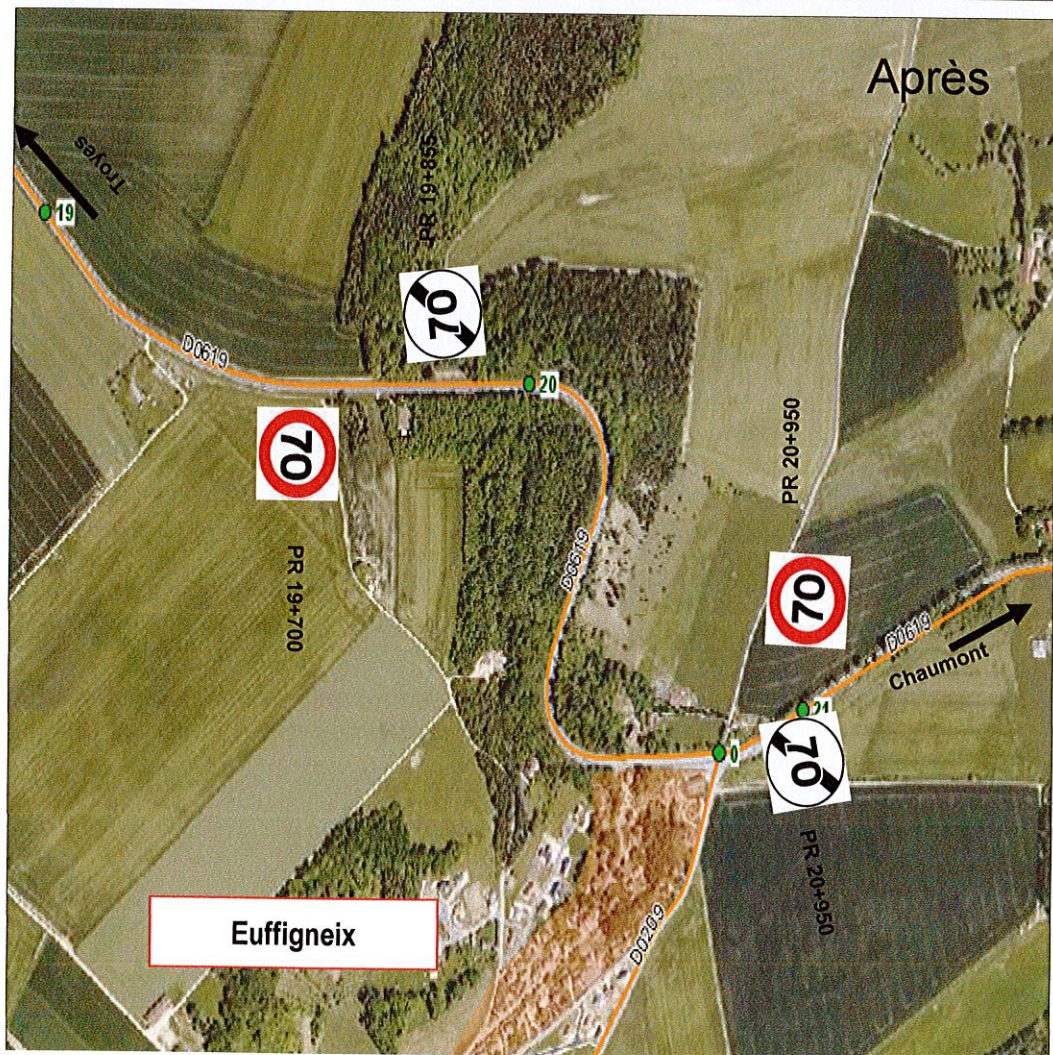
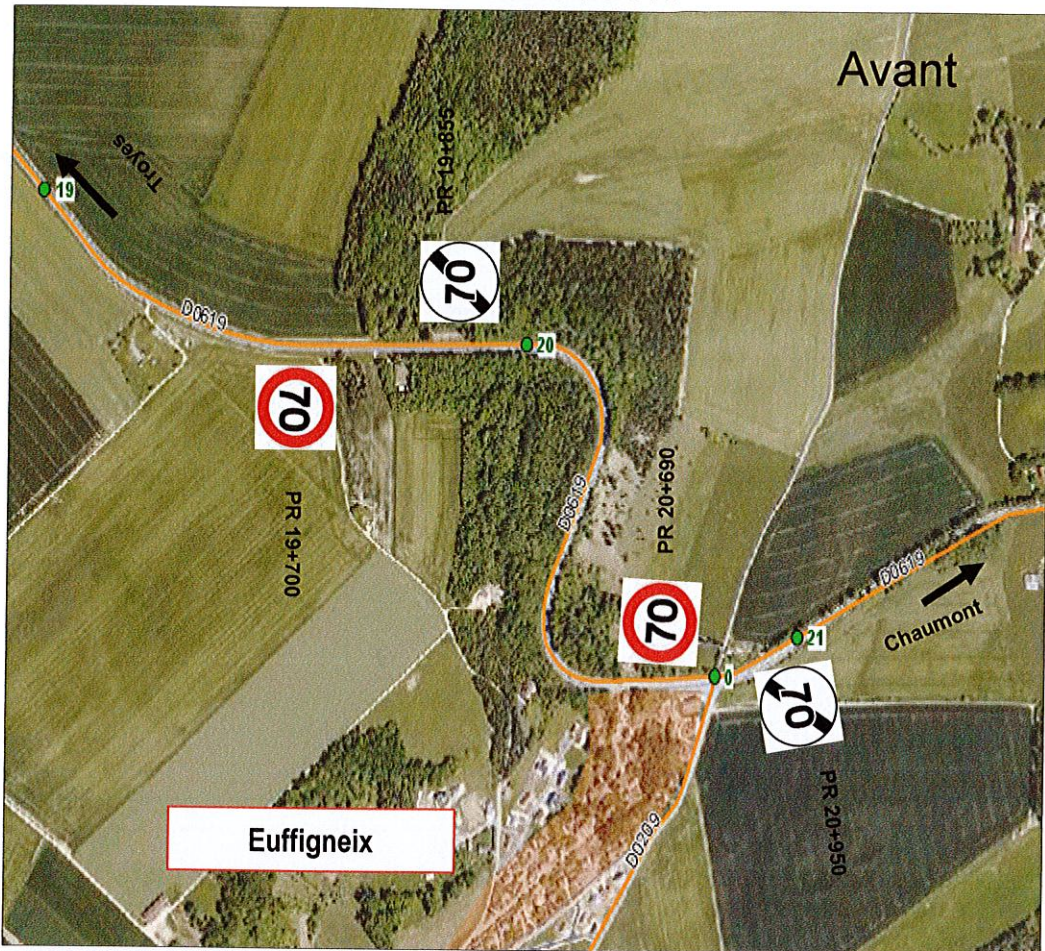
Chaumont, le 16 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente



Anne-Marie NEDELEC

Plan de situation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 mars 2018 émanant de Eiffage Route, Nord Est, 1 rue William et Catherine Booth, CS22051, 10011 TROYES;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'enrobé dans les bretelles de l'échangeur de l'autoroute A5 au carrefour avec les RD 10 et RN 67, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la réfection d'enrobé dans les bretelles de l'échangeur de l'autoroute A5 au carrefour avec les RD 10 et RN 67, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 10 du PR 11+650 au PR 11+850 :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 20 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage Route

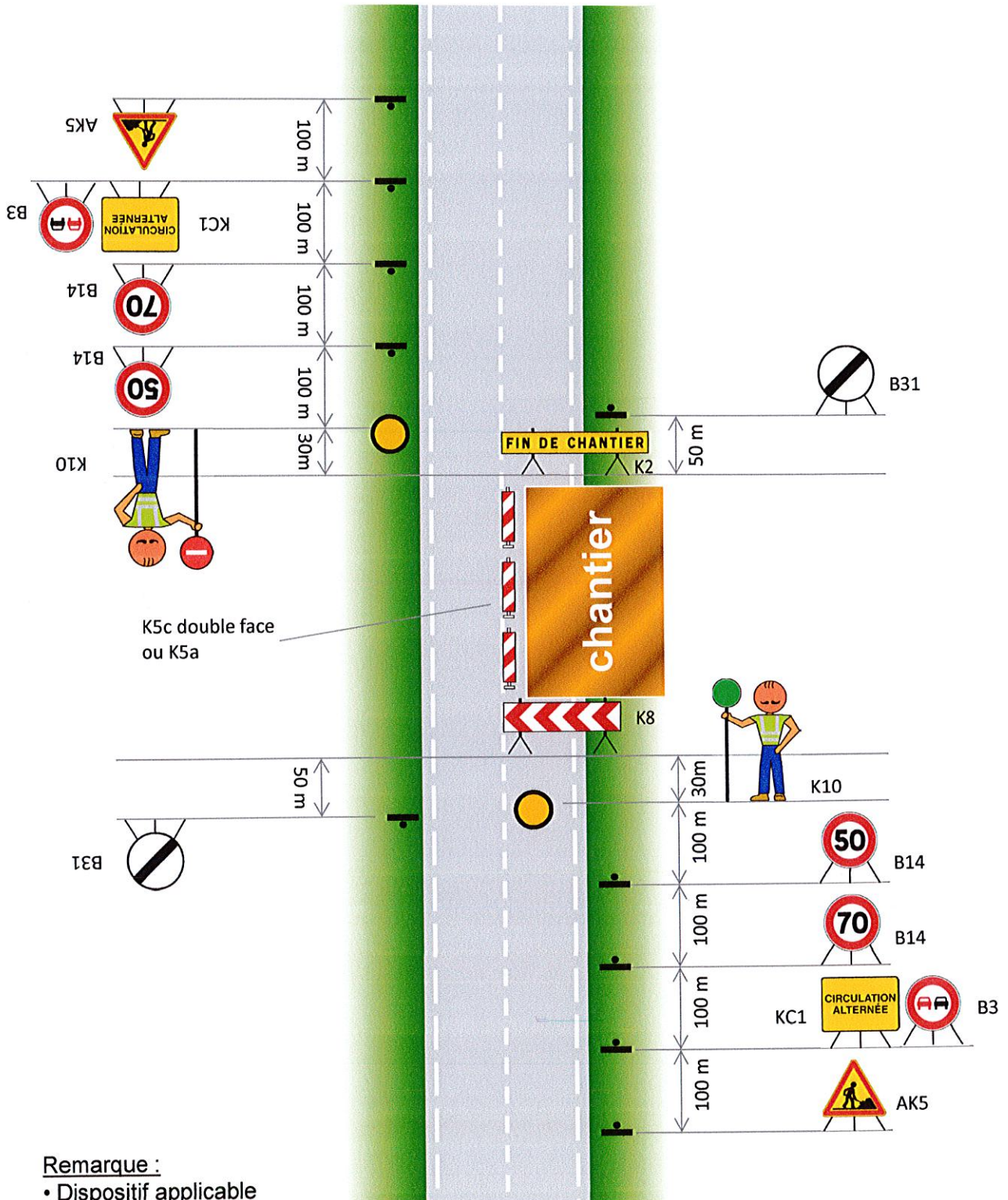
Le, 16 MARS 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont


Jean-Claude BINÉTRUY

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 26 février 2018 émanant du responsable des services techniques de la ville de Nogent ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un accès provisoire nécessaire à la réalisation des travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art communal situé en bordure de la RD107 au PR 47+820 sur le territoire de la commune d'Odival, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 an, de la mise en place d'un accès provisoire nécessaire à la réalisation des travaux de reconstruction d'un ouvrage d'art communal situé en bordure de la RD107 au PR 47+820 sur le territoire de la commune d'Odival, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit (voir plan joint en annexe n°1) :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de l'accès provisoire sus indiqué et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites au droit de la section limitée à 50 km/h sus indiquée et sur une distance de 100 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 mai 2018 au 1^{er} mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ville de Nogent – Place du Général de Gaulle – 52800 NOGENT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le

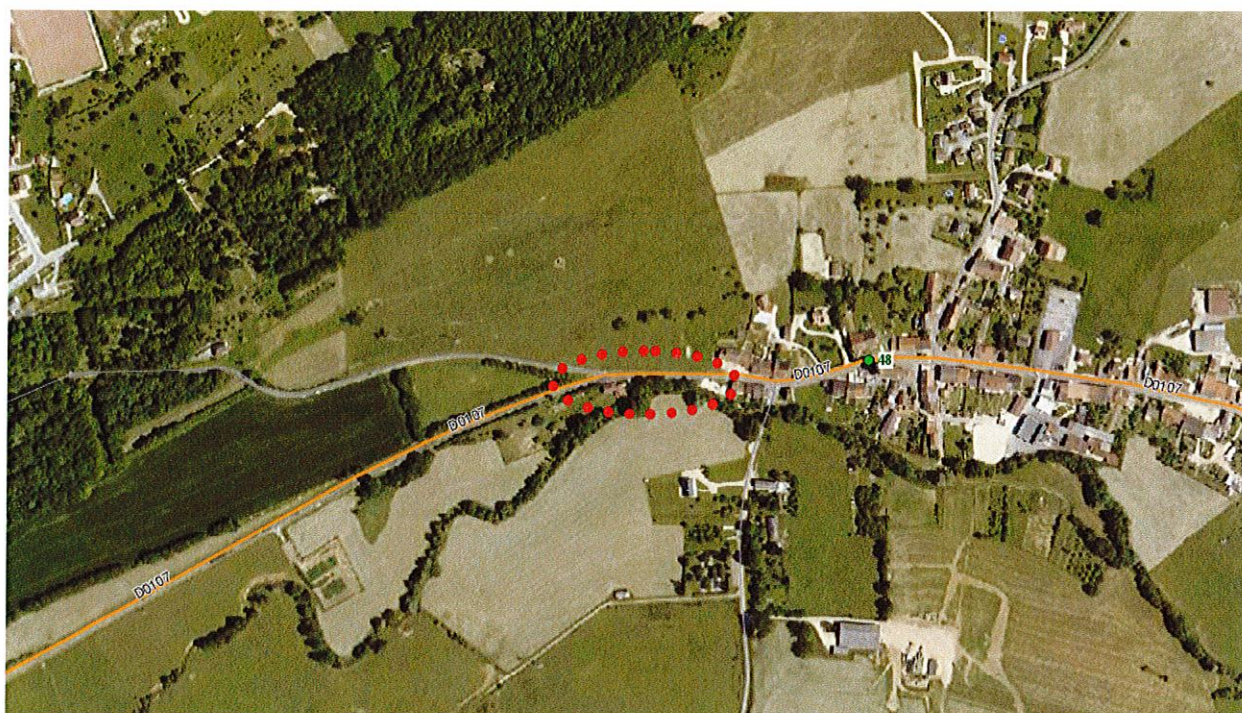
16 MARS 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,



Jeannine DREYER

ArT-MON-18-031



Zone réglementée



Arrêté portant composition des commissions administratives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu le résultat du tirage au sort du 17 décembre 2014 pour la composition initiale de la commission administrative paritaire de catégorie A, groupe hiérarchique 6,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2017 portant composition de la commission administrative paritaire du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu les départs de MM. Philippe DARTIGUELONGUE et François BLAQUE, représentants du personnel

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 28 février 2018

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 31 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : La composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

CATEGORIE A		
Groupe 6		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président)	Me Bernard GENDROT
Représentant du personnel	Mme Claire SERRANO	Mme Christine SELSKI
Groupe 5		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Mme Rachel BLANC M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Catherine PAZDZIOR
Représentants du personnel	M. Jérôme VIAL Mme Isabelle ILLAN Mme Chantal GRIMAUD	Mme Isabelle TABACCHI Mme Laurence FORTUNÉ Mme Florence MESSENGER
CATEGORIE B		
Groupe 4		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Me Bernard GENDROT Mme Rachel BLANC	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Karine COLOMBO
Représentants du personnel	Mme Anne-Laure LAVIER M. Christophe GALLOIS Mme Elisabeth PRODHON	Mme Sylvie SOREL Mme Patricia BOYON Mme Céline HARDY
Groupe 3		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Stéphane MARTINELLI	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Christine LEMAIRE
CATEGORIE C		
Groupe 2		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) Mme Rachel BLANC	Mme Anne-Marie NÉDÉLEC M. Jean-Michel RABET
Représentants du personnel	M. Malik REBOUH M. Philippe HUDELLOT	M. François ROQUIS <i>(tirage au sort du 28/02/2018)</i> Mme Catherine BŒUF <i>(tirage au sort du 31/10/2017)</i>
Groupe 1		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Gérard GROSLAMBERT M. Stéphane MARTINELLI Mme Céline BRASSEUR M. André NOIROT	Mme Rachel BLANC Mme Yvette ROSSIGNEUX M. Karine COLOMBO M. Jean-Michel FEUILLET
Représentants du personnel	M. Frank CORDIER M. Jean-Marc HURAUX M. Jérôme VILLETET Mme Brigitte JACOB	M. Claude OKONSKI Mme Marie-Louise MARTINEZ M. Franck GOIROT M. Morgan LEFRANC

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **19 MARS 2018**

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX
Conseiller Départemental de la Haute-Marne



Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 juin 2014,

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 8 août 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu le départ de MM. Philippe DARTIGUELONGUE et François BLAQUE, représentants du personnel

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 28 février 2018

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 8 août 2017 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Nicolas LACROIX(Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
M. Guillaume DUMAY	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Patrick GENEVAUX
M. Alban SOUCARROS	Mme Jeannine DREYER

Représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CFDT	M. Christophe GALLOIS	M. Frank CORDIER
CFDT	Mme Julie CHAUSSADE	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Jean-Marc HURAU	Mme Anne-Laure LAVIER
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Magali FELICES
postes pourvus par voie de tirage au sort	M. Yoann CHAULET	M. Guillaume ROMÉ
postes pourvus par voie de tirage au sort	Mme Séverine FRÈRE	M. François PETTELAT
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Pascal SAGET
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Morgan LEFRANC

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **19 MARS 2018**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX
Conseiller Départemental du canton de Bologne



Arrêté portant composition du comité technique

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 juin 2014,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au CT en date du 4 décembre 2014,

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2017 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu le départ en retraite de M. Philippe DARTIGUELONGUE, représentant du personnel

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 28 février 2018

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 19 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	M. Alban SOUCARROS
M. Guillaume DUMAY	M. Patrick GENEVAUX

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	M. Philippe HUDELOT
CFDT	M. Frank CORDIER	M. Jean-Marc HURAU
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	Mme Sylvie SOREL
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	Mme Valérie THÉVENIN
UNSA	Mme Corinne ANCELOT	Mme Giovanna ZAMPAGLIONE
UNSA	Mme Marie-Thérèse FORÊT	M. David LAMBERT
CGT	M. Martial MIOT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Jérôme VIAL

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **19 MARS 2018**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX
Conseiller Départemental du canton de Bologne



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 13 mars 2018 de M. le maire de la commune de Haute-Amance ;

VU l'avis du 12 mars 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'une poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 34 du PR 00+000 au PR 02+070 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réalisation d'une poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 34 du PR 00+000 au PR 02+070 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 34 du PR 00+000 au PR 02+070

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au carrefour avec la RD 120, via Hortes (commune de Haute Amance)
- RD 120 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 103
- RD 103 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 34
- RD 34 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au au PR 02+070

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 avril 2018 au 27 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance,
- affichage en mairie de Haute-Amance et Rougeux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

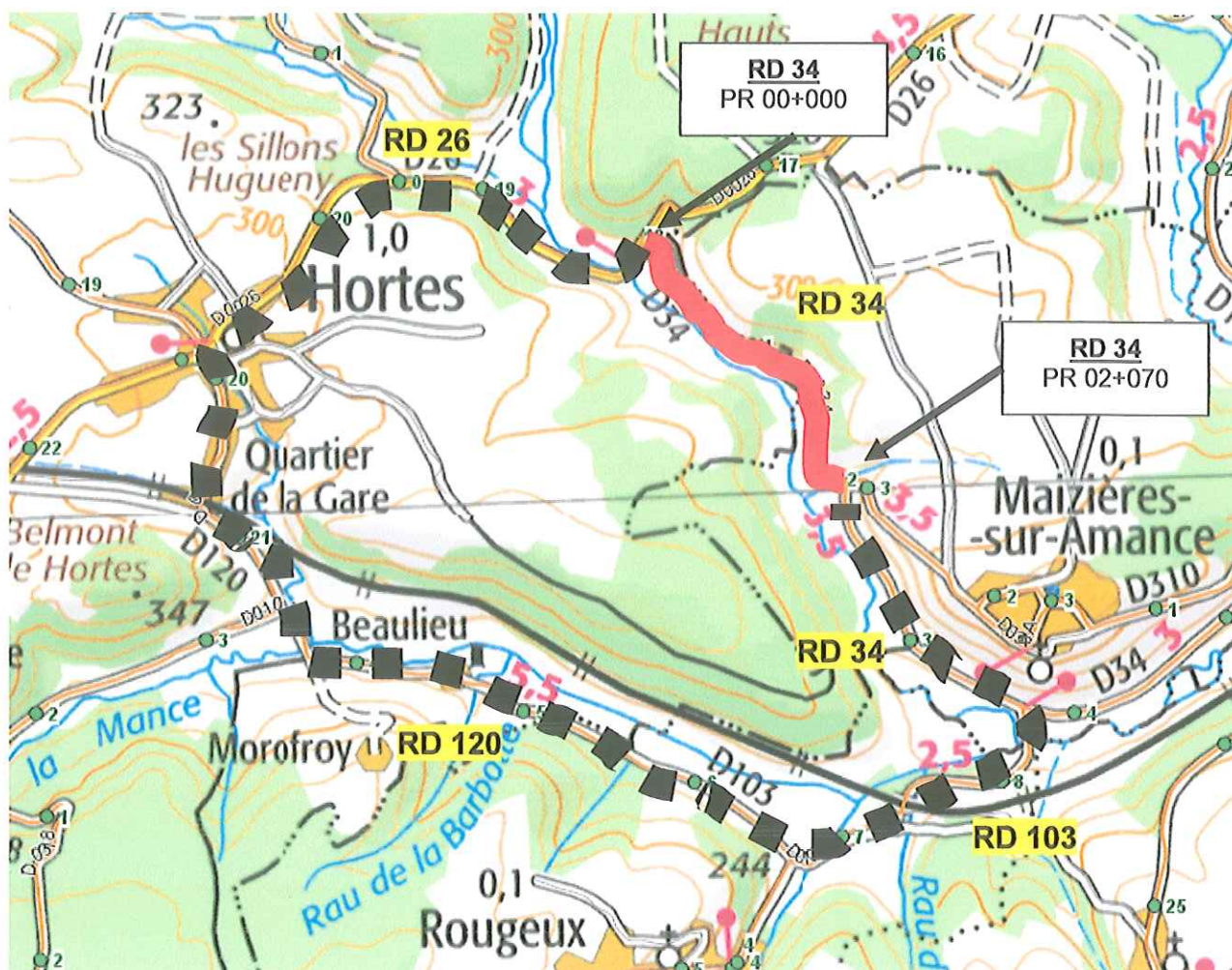
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Maizières-sur-Amance
- MM les maires des communes de Haute-Amance et Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Pôle technique de Langres

Chaumont, le **19 MARS 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Route barrée —————

Déviation - - - - -

Réf. : ArT-LAN-18-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 26 février 2018 émanant de l'entreprise SA BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU l'arrêté n°ArP-LAN-08-004 en date du 3 septembre 2008 limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 122 du PR 00+550 au PR 01+670 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un lotissement, situés sur la RD 122 au PR 00+980 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 mois, des travaux de création d'un lotissement, situés sur la RD 122 au PR 00+980 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, la circulation est réglementée comme suit :

Les prescriptions de l'arrêté n°ArP-LAN-08-004 en date du 3 septembre 2008 sont modifiées comme suit pour la section de la RD 122 du PR 00+730 au PR 01+166.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mars 2018 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

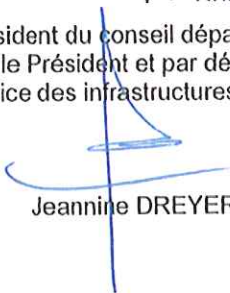
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

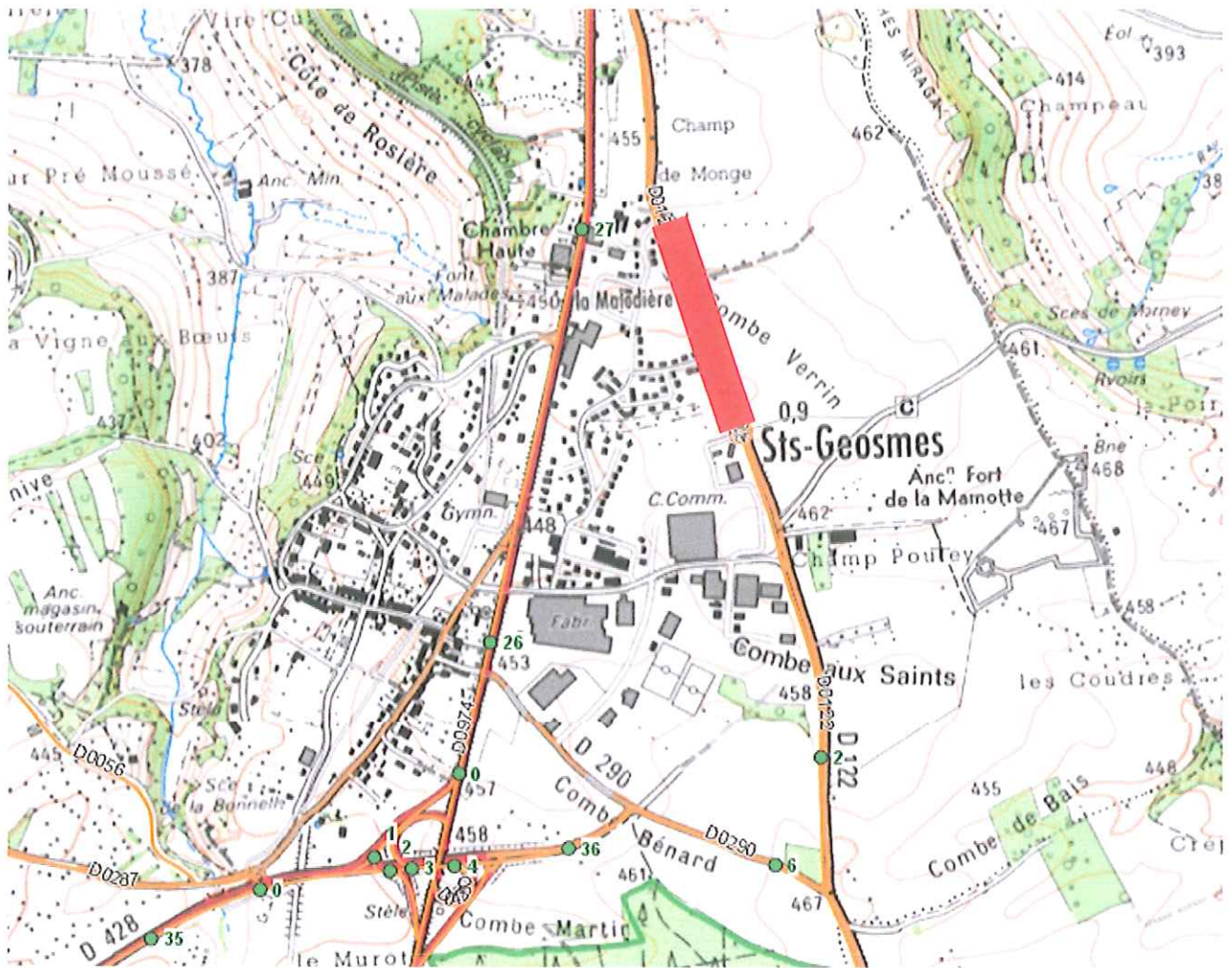
- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA BONGARZONE TP

Chaumont, le 19 MARS 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Vitesse limitée à 50 km/h

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 20 mars 2018 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 Flagey ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 141D au PR 27+205 sur le territoire de la commune de Aprey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la remise en état d'accotement, situés sur la RD 141D au PR 27+205 sur le territoire de la commune de Aprey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 mars 2018 au 23 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 Flagey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Aprey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

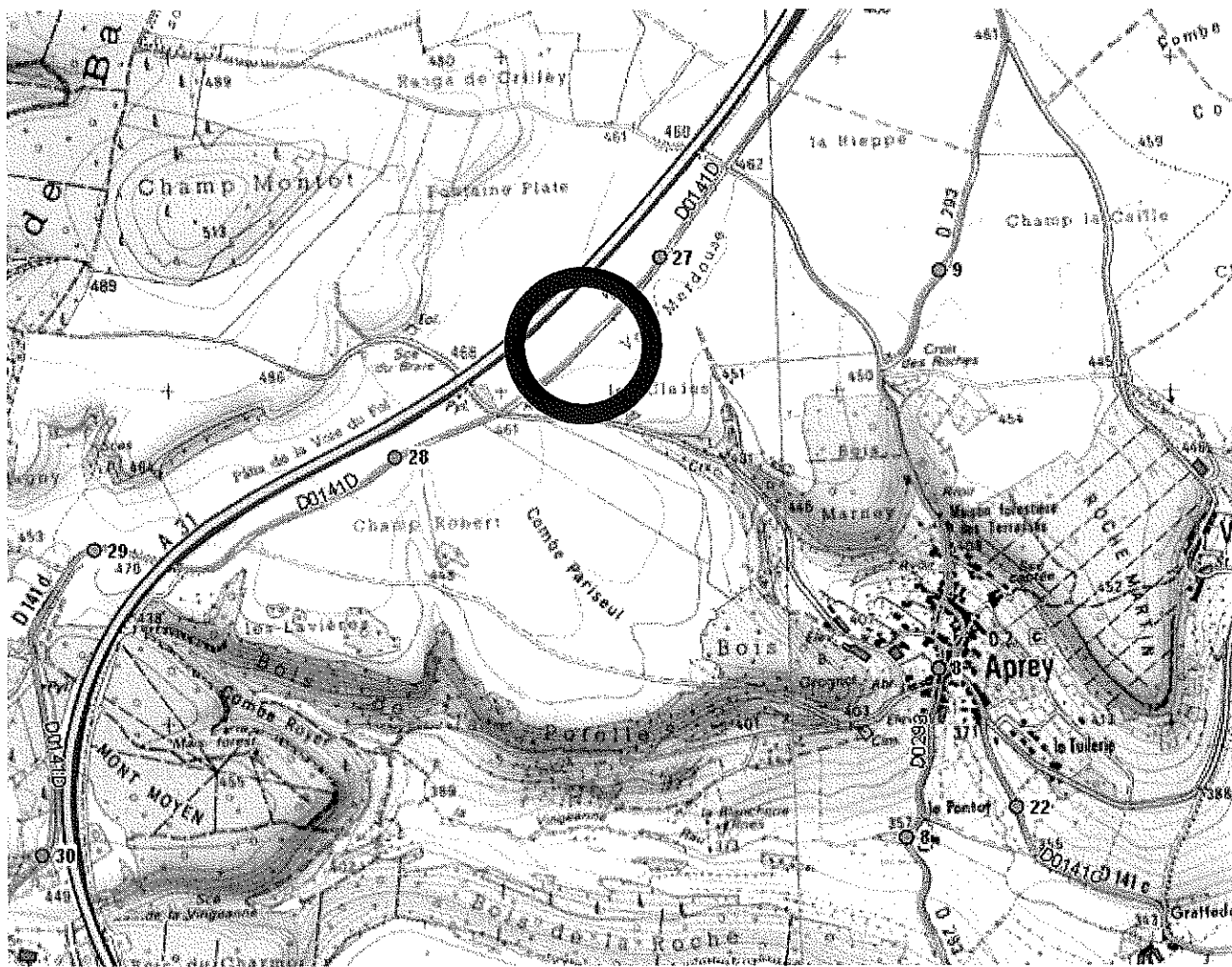
- M. le maire de la commune de Aprey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 20 mars 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 mars 2018 émanant de ENEDIS – 2, impasse du jeu de Paume – 52200 LANGRES ;

VU l'avis du 21 mars 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un support HTA, situés sur la RD 974 au PR 22+940 sur le territoire de la commune de Bourg, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au remplacement d'un support HTA situés sur la RD 974 au PR 22+940 sur le territoire de la commune de Bourg, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation des transports exceptionnels et nettoyer la chaussée en temps réel.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mars 2018 au 30 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VIGILEC – Rue des Valères – 10600 BARBERY SAINT SULPICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourg,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

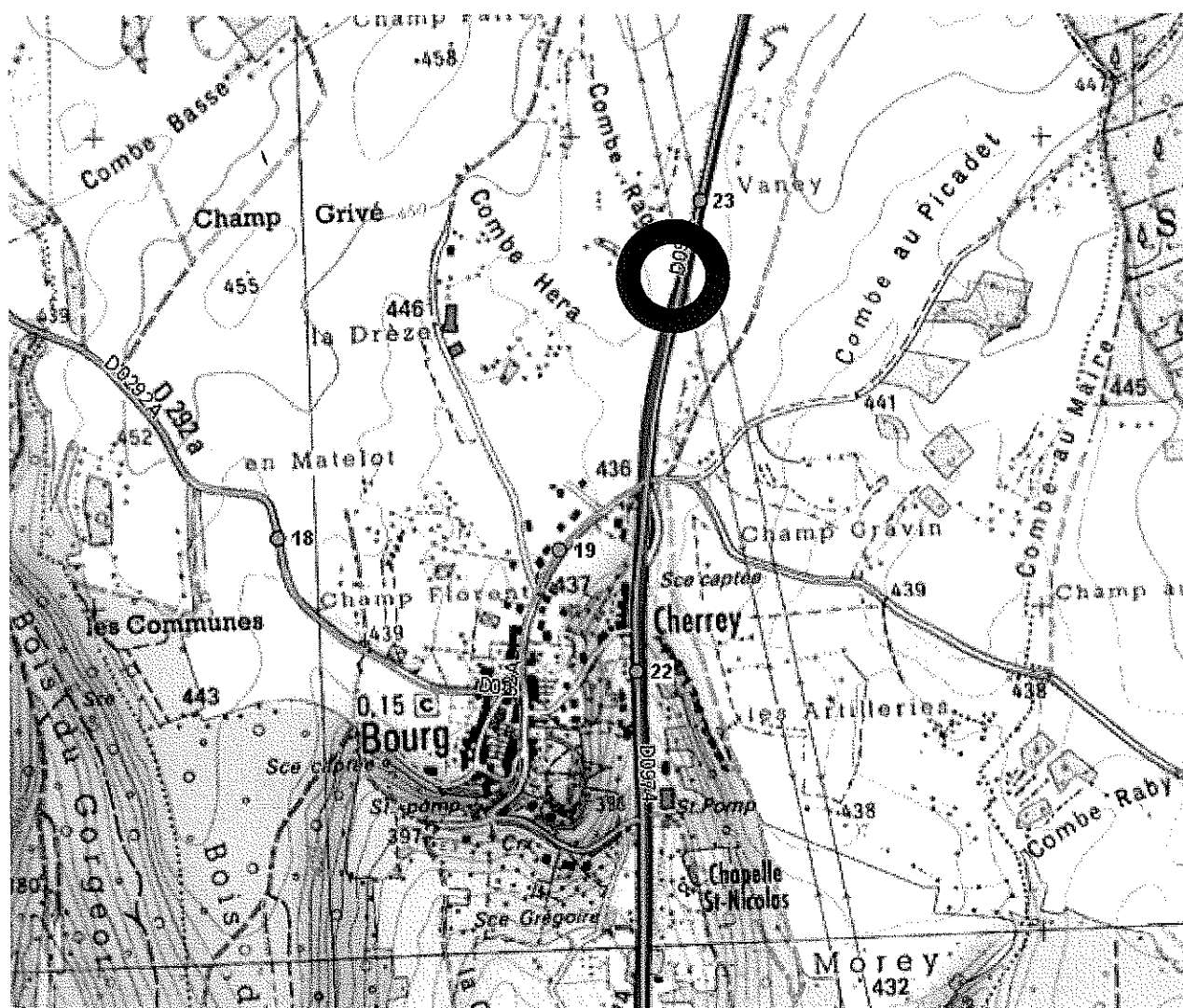
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Bourg
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS
- VIGILEC

Le 21 mars 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée



Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-18-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 16 mars 2018 du bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 15 mars 2018 de M. le maire des communes de Sommevoire et de Doulevant le Château ;

VU l'avis du 15 mars 2018 de Madame le maire de la commune de Blumeray ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de chaussée, situés sur la RD 227 du PR5+000 au PR 6+000 sur le territoire de la commune de Sommevoire, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation.

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville, pour réalisation en régie d'une purge de structure de chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réhabilitation de chaussée situés sur la section de la RD 227 du PR 5+000 au PR 6+000, sur le territoire de la commune de Sommevoire, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 227 du PR5+000 au PR 6+000 entre Sommevoire et Blumeray.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 229 : depuis le carrefour avec la RD 227 jusqu'au carrefour avec la RD60
- RD 60 : depuis le carrefour avec la RD 229 jusqu'au carrefour avec la RD 227 dans Blumeray

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours pendant la période du 26 au 30 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sommevoire Doulevant le Château, Blumeray.
- affichage aux extrémités de la section règlementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

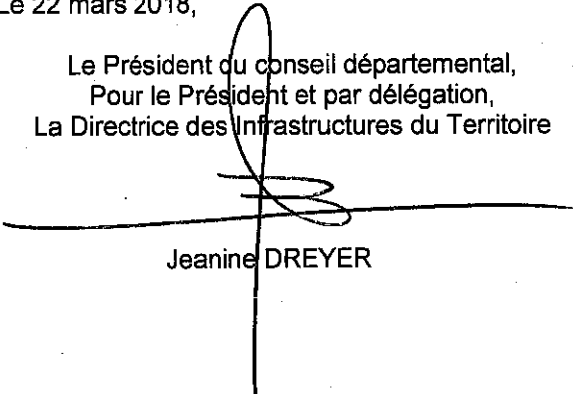
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. les maires des communes de Sommevoire Doulevant le Château
- Madame le maire de la commune de Blumeray
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU,
- Service juridique
- Pôle technique de Joinville

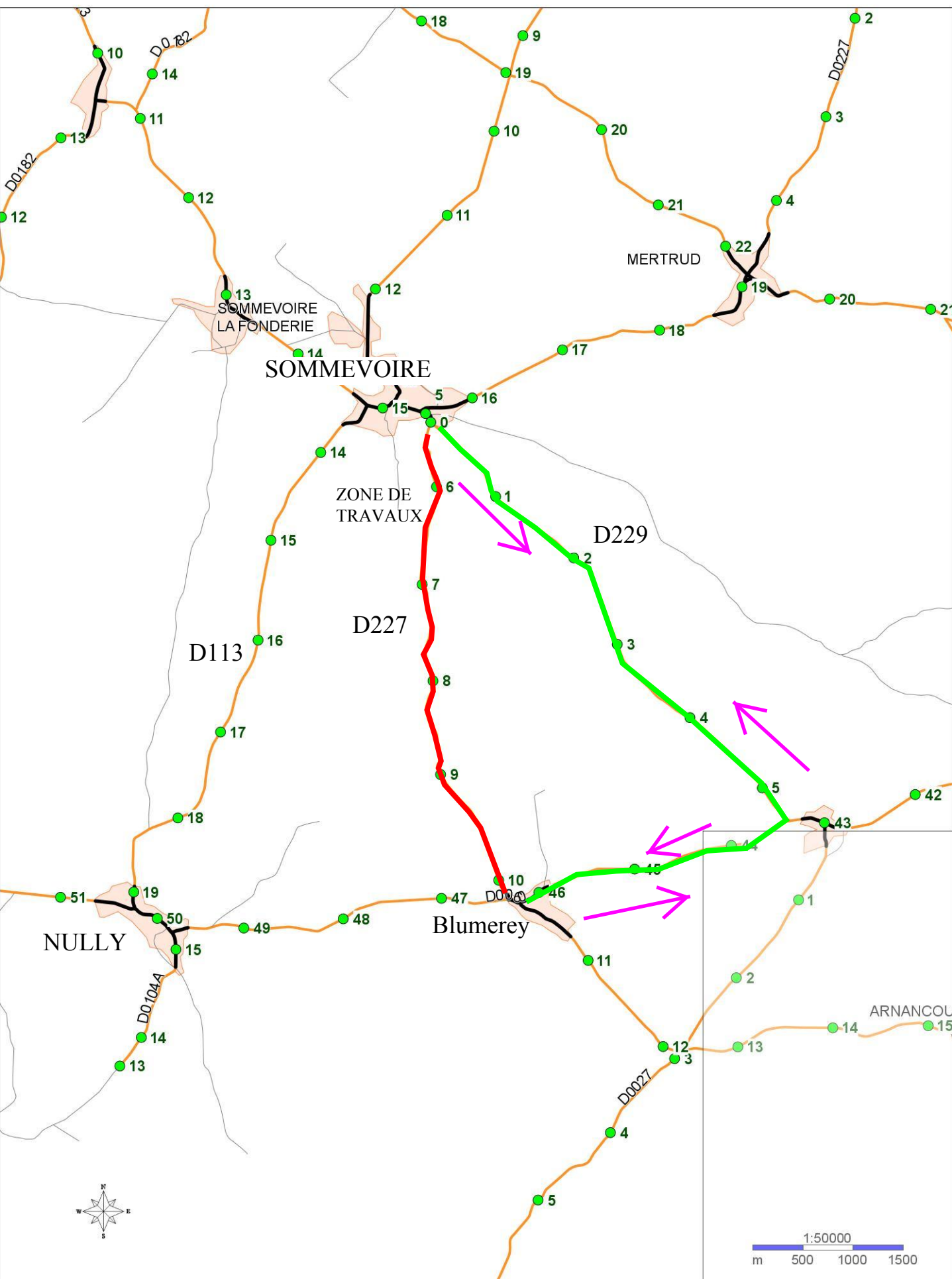
Le 22 mars 2018,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Infrastructures du Territoire


Jeanine DREYER

Déviation RD227

ROUTE BARREE



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 mars 2018 émanant de GEOTEC – 2 bis rue Champeau – 21800 QUETIGNY ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-18-030 en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les sondages géotechniques sous accotement situés sur la RD 269A du PR 11+000 au PR 11+860 sur le territoire de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-18-030 en date du 12 mars 2018 sont maintenues jusqu'au 30 mars 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mars au 30 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : GEOTEC – 2 bis rue Champeau – 21800 QUETIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- GEOTEC

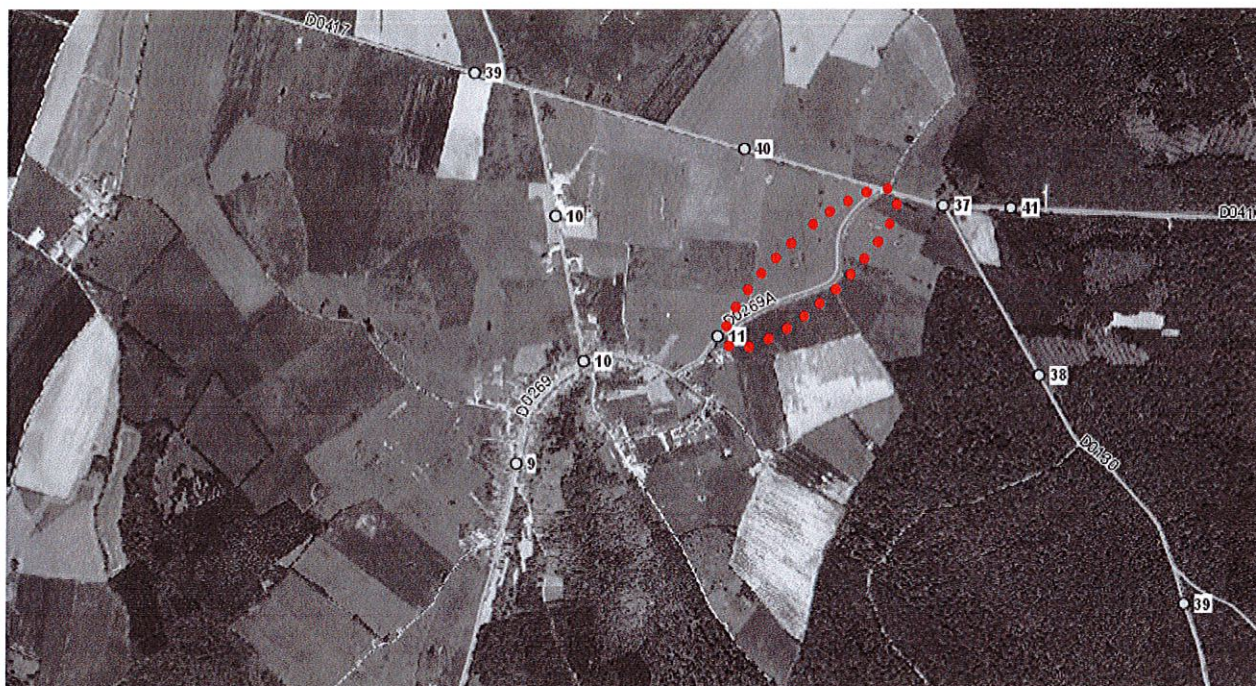
Le 22 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-034



Zone de travaux

Réf. : ArT-LAN-18-014

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEIGNEY**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 janvier 2018 émanant de l'association "Peigney Sports Loisirs" – 19, rue de la Planchotte – 52200 PEIGNEY ;

VU l'avis du 2 février 2018 de M. le maire de la commune d'Orbigny-au-Val ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation sportive "Trail de la Liez", situés sur les RD 284 et 282 et sur la voie communale "Ferme de Cordamble" sur le territoire des communes d'Orbigny-au-Val et Peigney, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Trail de la Liez" située sur les sections de la RD 284 (au PR 01+730 et au PR 02+680), de la RD 282 (du PR 01+478 au PR 04+601) et de la voie communale "Ferme de Cordamble", organisée le 22 avril 2018 de 8h00 à 15h00, sur le territoire des communes d'Orbigny-au-Val et Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 282 du PR 01+478 au PR 04+601
- Voie communale "Ferme de Cordamble"

Route barrée pour une durée maximale de 15 minutes

RD 284 au PR 01+730 et au PR 02+680

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant la manifestation.

Limitation de vitesse

RD 284 au PR 01+730 et au PR 02+680

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- Hors agglomération, vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 22 avril 2018 de 8h00 à 15h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association "Peigney Sports Loisirs" – 19, rue de la Planchotte – 52200 PEIGNEY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

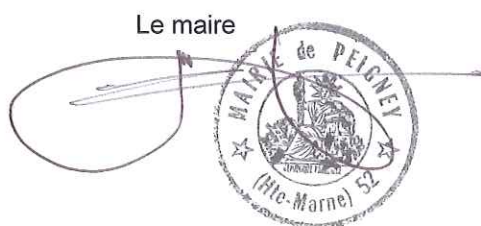
- affichage en mairie de Peigney et Orbigny-au-Val,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

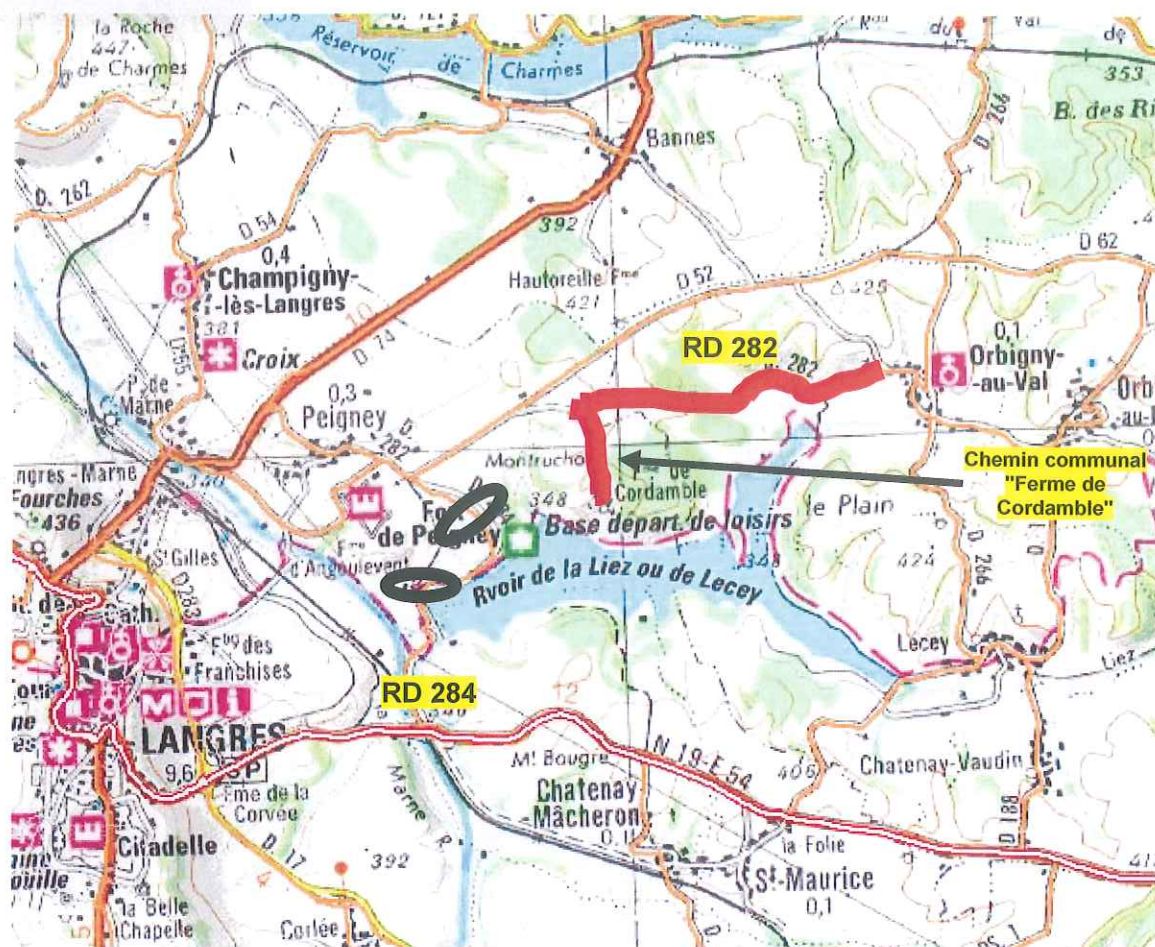
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Peigney et Orbigny-au-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Peigney Sports Loisirs"



Le 23/03/2018
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Route barrée

Route barrée pour 15 minutes et vitesse limitée à 50 km/h

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : Art-JOI-18-022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE,
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CIRFONTAINES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville

VU l'avis du 26 mars 2018 de M. le maire de la commune de Lézéville ;

VU l'avis du 28 mars 2018 de M. le maire de la commune de Cirfontaines en Ornois ;

CONSIDÉRANT que la randonnée organisée, empruntant la RD 175 du PR 10+320 au PR 11+870 de Cirfontaines en Ornois au carrefour de la RD25 sur le territoire de la commune de Cirfontaines en Ornois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la randonnée du 31 mars entre 19 heures et 23 heures sur la section de la RD 175 du PR 10+320 au PR 11+870 de Cirfontaines en Ornois au carrefour de la RD 25 sur le territoire de la commune de Cirfontaines en Ornois, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 175 du PR 10+320 au PR 11+870 de Cirfontaines en Ornois au carrefour de la RD25.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 : depuis le carrefour avec la RD 175 jusqu'au carrefour avec la RD 257 via Lézéville ;
- RD 257 : depuis le carrefour avec la RD 25 jusqu'au carrefour avec la RD 115 ;
- RD 115 : depuis le carrefour avec la RD 257 jusqu'à Cirfontaines en Ornois

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 31 mars 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : association, commune de Cirfontaines en Ornois
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : association, commune de Cirfontaines en Ornois

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines en Ornois et de Lézéville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. les maires des communes de Cirfontaines en Ornois et de Lézéville.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- M. le médecin chef du SAMU.
- Service juridique

Le 26 mars 2018,

Le Maire de Cirfontaines en Ornois

Antoine ALLEMERSCHT

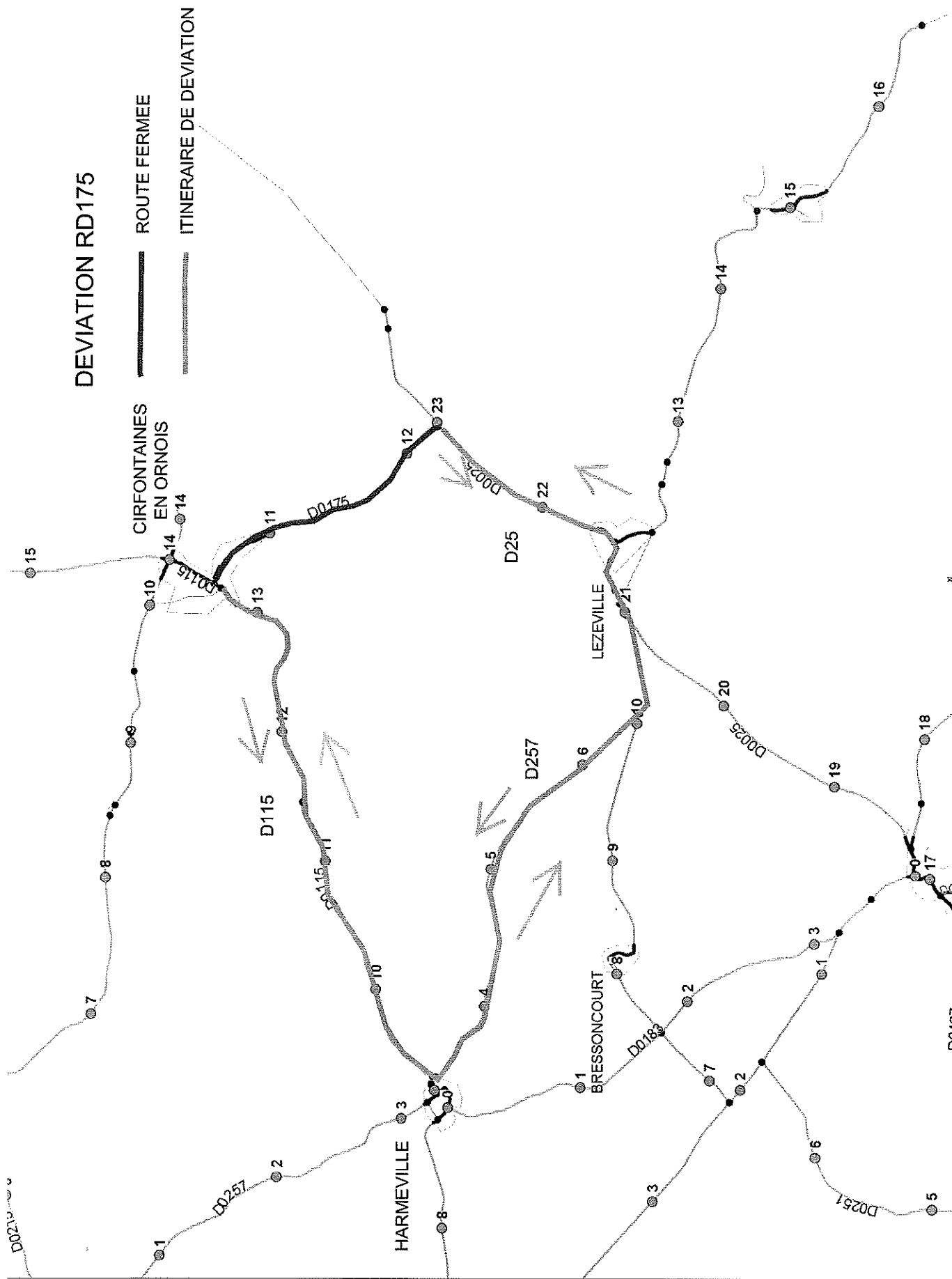
Le 26 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

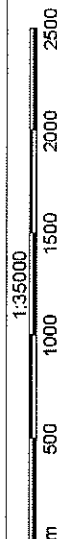
Daniel BROUILLARD

DEVIATION RD175

- ROUTE FERMÉE
- ITINÉRAIRE DE DEVIATION



Source : conseil départemental de Haute-Marne - Edité le : mardi 20 mars 2018 08:37:17



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Cqroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 avril 2018 émanant de NETPC, 6 rue Ampère, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage sur réseaux existant Orange, situés sur la RD 161 du PR 10+420 au PR 11+540 sur le territoire de la commune de Mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à des sondages sur le réseau existant Orange situés sur la section de la RD 161 du PR 10+420 au PR 11+540, sur le territoire de la commune de Mareille, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 24 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : NEPTC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mareilles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- NETPC

27 MARS 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mars 2018, émanant de la société Altero, 6 bis rue de la mairie, 10440 Torvilliers ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un réseau d'eau potable, situés sur la RD 6, du PR 49+500 au PR 50+590 et au PR 51+025, sur le territoire des communes de Cirfontaines-en-Azois et Maranville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la création d'un réseau d'eau potable, situés sur la section de la RD 6, du PR 49+500 au PR 50+590 et au PR 51+025, sur le territoire des communes de Cirfontaines-en-Azois et Maranville, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mars au 6 avril 2018.. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Altero, 6 bis rue de la mairie, 10440 Torvilliers

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines-en-Azois et Maranville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Cirfontaines-en-Azois et Maranville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Altero.

Chaumont, le 27 mars 2018

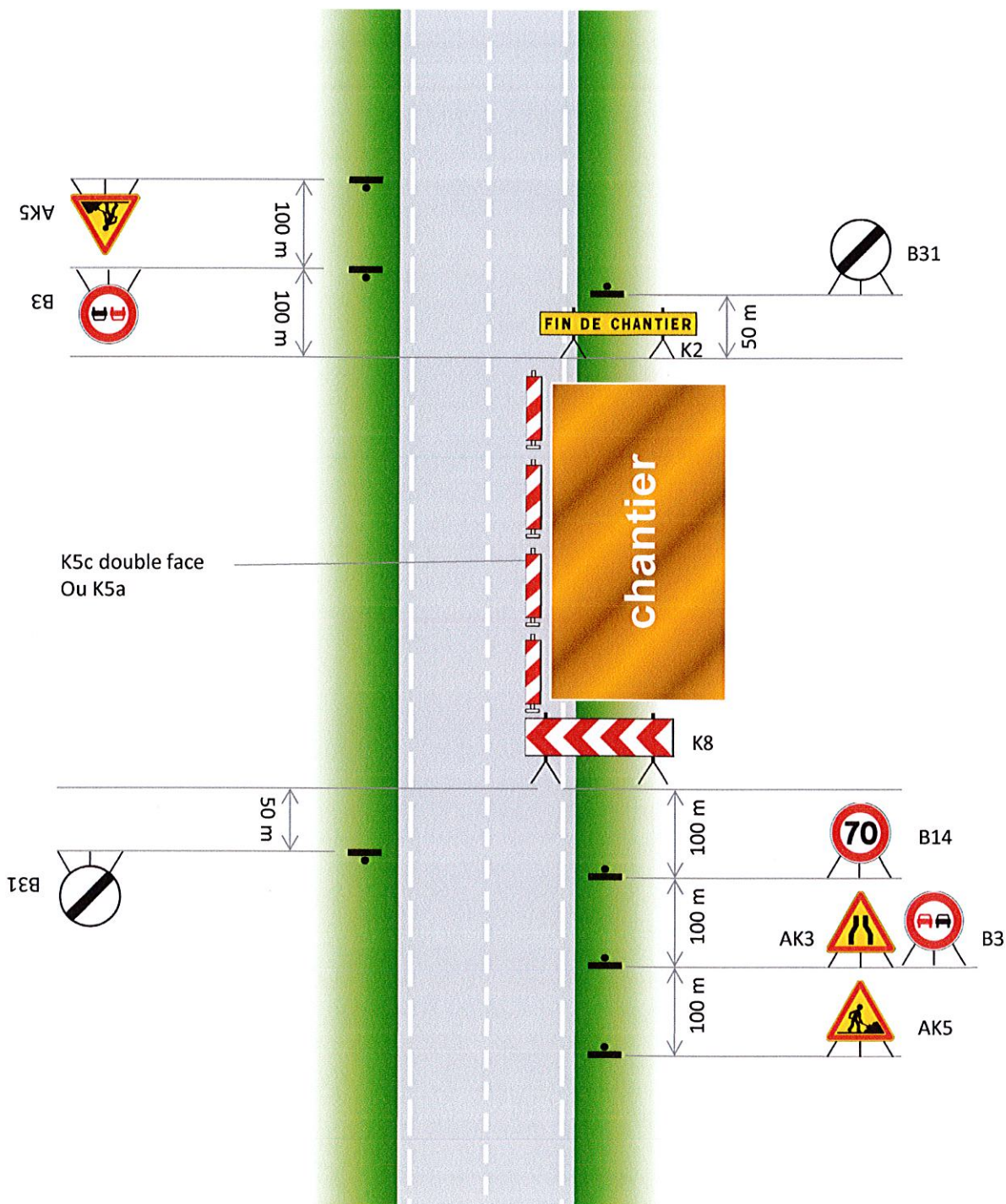
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Laurent Hasselberger

Chantiers fixes Léger empiètement

CF12



Remarque :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 29 janvier 2018 de Monsieur le président du conseil régional, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis du 29 janvier 2018 de Monsieur le maire de Mertrud et l'avis du 30 janvier 2018 de Monsieur le maire de Sommevoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois, situés sur la RD 173 du PR 18+915 au PR 21+700 sur le territoire de la commune de Mertrud, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs au broyage de bois situés sur la section de la RD 173 du PR 18+915 au PR 21+700, sur le territoire de la commune de Mertrud, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1 :

- RD 173 du PR 18+915 au PR 21+700 entre Mertrud et les « 4 Chemins »

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 13 : du carrefour avec la RD 173 dans Mertrud jusqu'au carrefour avec la RD 113 dans Sommevoire
- RD 113 : du carrefour avec la RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 173

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 avril 2018 au 05 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Mertrud et Sommevoire.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

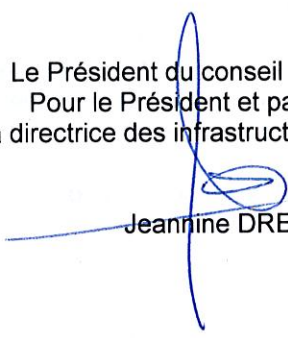
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

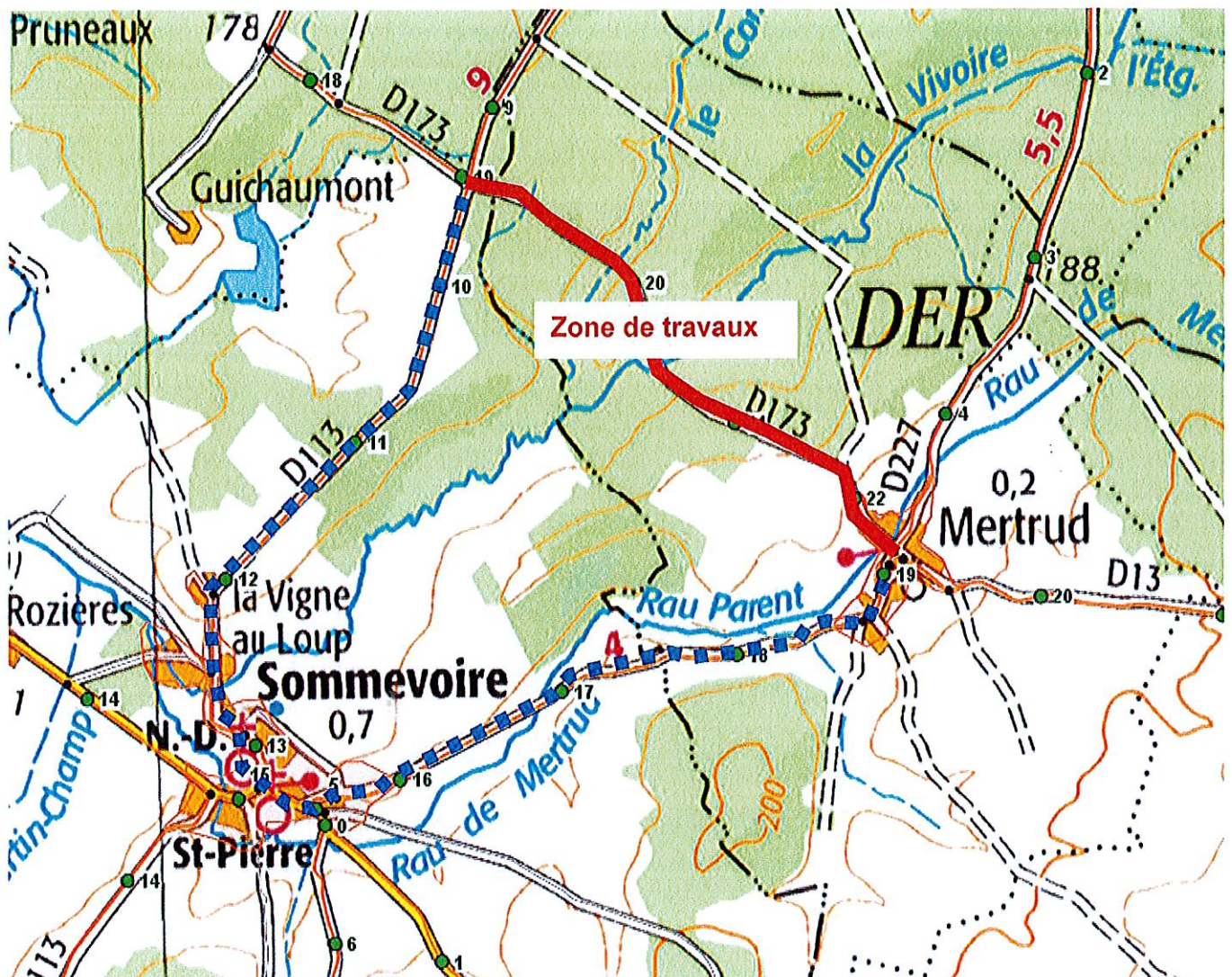
- MM. les maires des communes de Mertrud et Sommevoire
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise La Salamandre et l'Arbre Heureux

Le 27 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Annexe 1 : Plan de situation



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation



conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 26 mars 2018, de Monsieur le Maire de la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et de débardage de bois, situés sur la section de la RD 114, du PR 9+000 au PR 10+000 hors agglomération sur le territoire de la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de broyage de bois, situés sur la section de la RD 114, du PR 9+000 au PR 10+000 hors agglomération sur le territoire de la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par piquet K10, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours pendant la période du 28 mars 2018 au 06 avril 2018 inclus. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la Commune de Noncourt-sur-le-Rongean

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Joinville.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Noncourt-sur-le-Rongean,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Noncourt-sur-le-Rongean
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 27 mars 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 23 mars 2018 émanant de l'entreprise TATTU TP – 14, route de Besançon – 25390 GUYANS VENNES ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-061 en date du 27 décembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration du réseau électrique, situés sur la RD 313 du PR 04+585 au PR 04+670, sur la RD 103 du PR 03+770 au PR 04+280 et du PR 04+660 au PR 07+155 sur le territoire des communes de Rougeux et Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux de restructuration du réseau électrique, situés sur la RD 313 du PR 04+585 au PR 04+670, sur la RD 103 du PR 03+770 au PR 04+280 et du PR 04+660 au PR 07+155 sur le territoire des communes de Rougeux et Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et à l'avancement du chantier, et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 avril 2018 au 25 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TATTU TP – 14, route de Besançon – 25390 GUYANS VENNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rougeux et Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

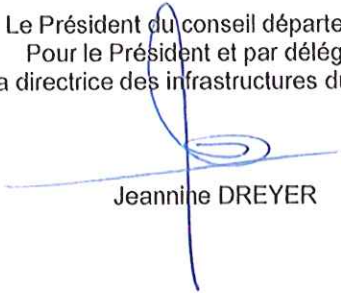
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

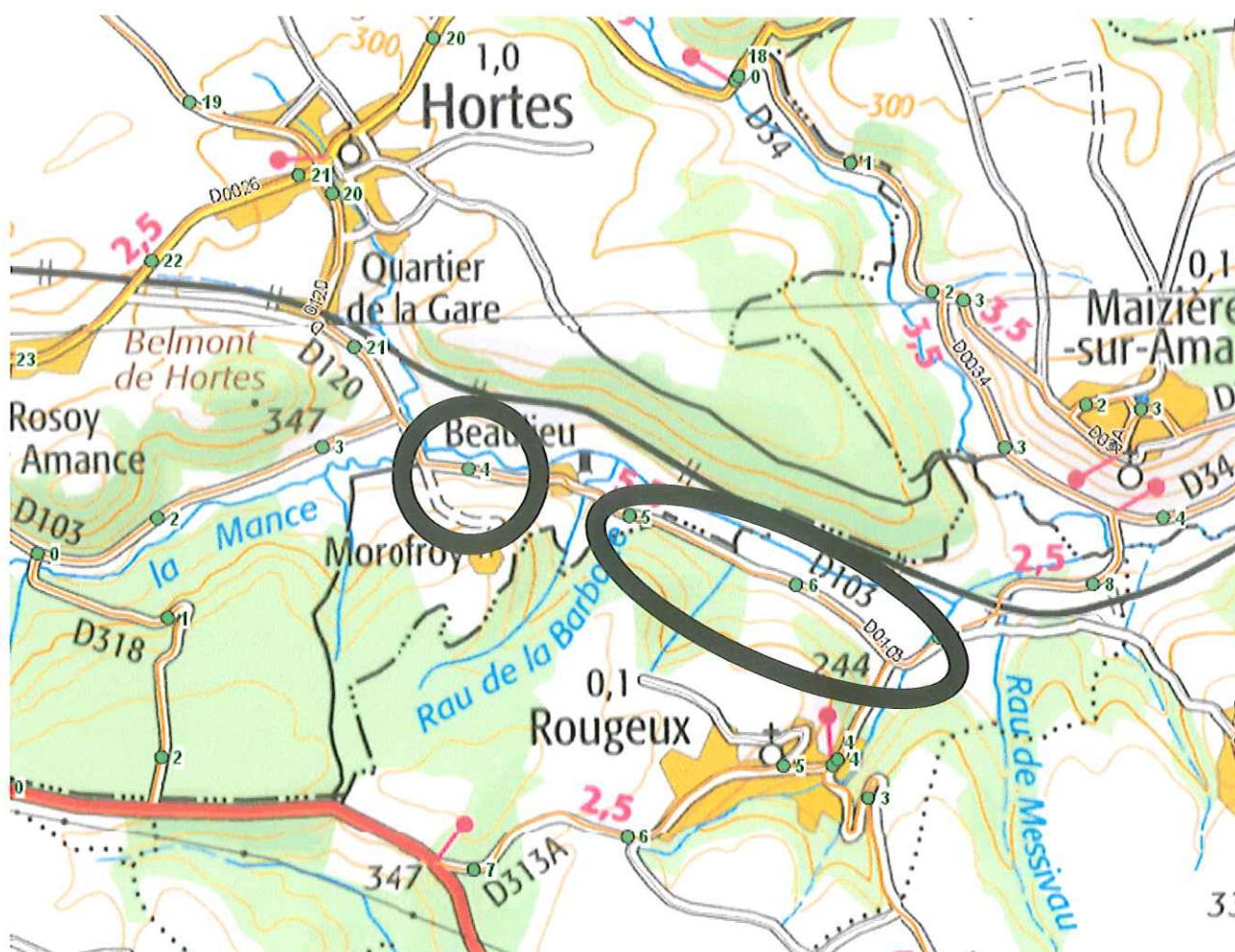
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rougeux et Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TATTU TP

Chaumont, le 27 MARS 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Zones réglementées





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté codifié n° ArT-LAN-18-025 en date du 5 mars 2018 fixant des mesures de restrictions de circulation sur la RD 7, sur le territoire de la commune de Fayl-Billot ;

VU la demande de prolongation en date du 27 mars 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-010, en date du 26 février 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 7 au PR 01+260 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté codifié ArT-LAN-18-025 en date du 5 mars 2018 sont maintenues jusqu'au 6 avril 2018 inclus.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

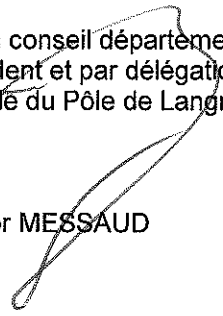
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 28 mars 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mars 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles sous accotement situés sur la RD 108 au PR 09+470 sur le territoire de la commune de Chaumont-la-Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 jours, des travaux de fouilles sous accotement situés sur la RD 108 au PR 09+470 sur le territoire de la commune de Chaumont-la-Ville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 avril au 13 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont-la-Ville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

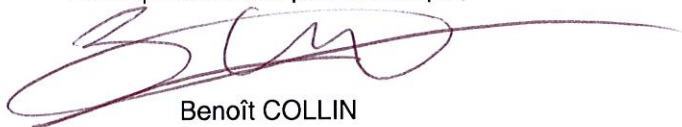
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont-la-Ville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

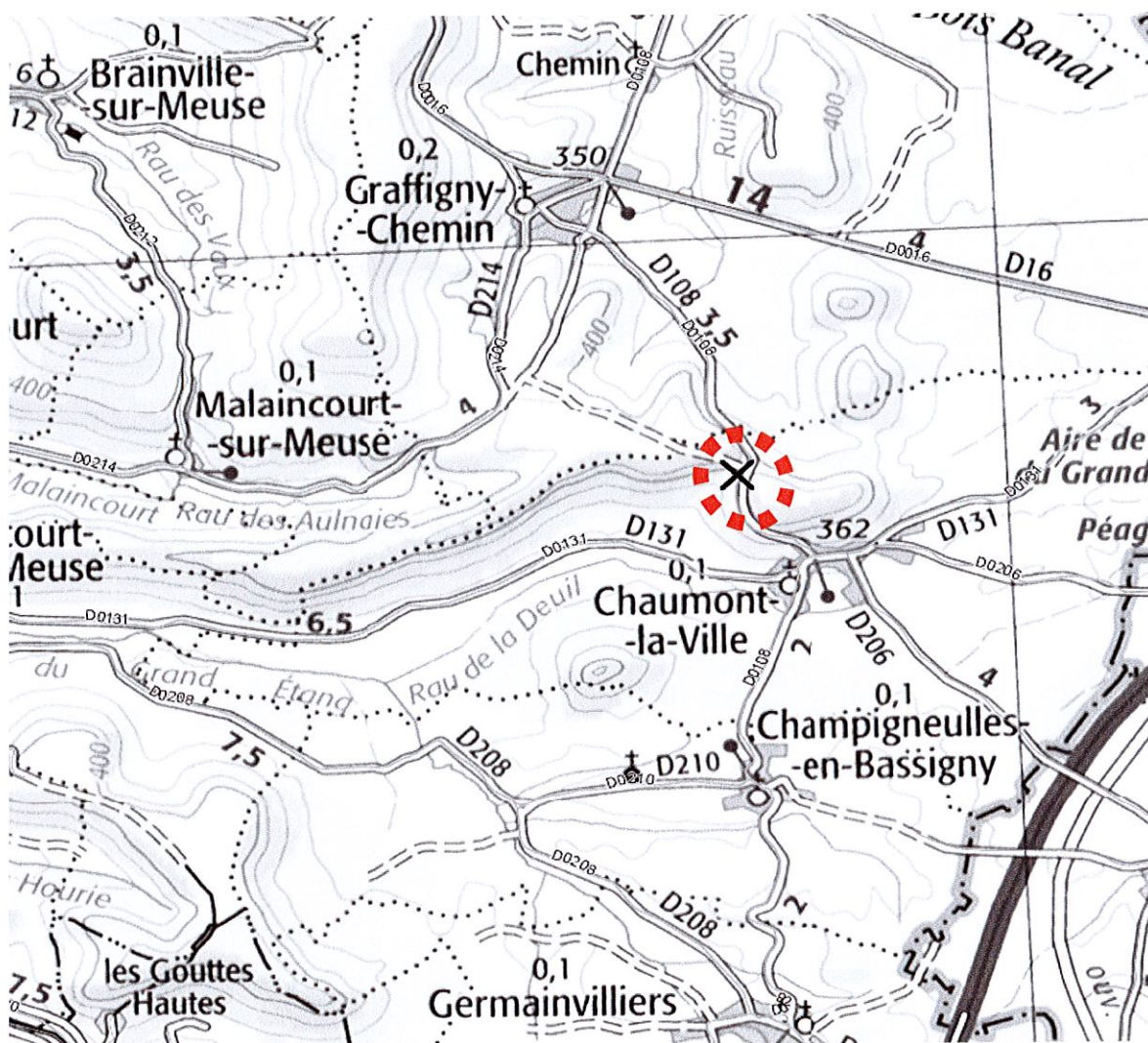
Le 29 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-036



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 février 2018 émanant du vélo club chaumontais représenté par Yvon Joffrain, 26 rue Jean Brugnon, 52500 FAYL-BILLOT ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 de la commune d'Annéville-la-Prairie ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 de la commune de Lamancine ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 de la commune de Bologne ;

CONSIDÉRANT que le 21^{ème} prix cycliste de la ville de Bologne, situé sur les RD 44, 200 et 169 sur le territoire des communes de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation du 21^{ème} prix cycliste de la ville de Bologne située sur les RD 44, 200 et 169, organisée le 8 avril 2018 de 10h00 à 17h00, sur le territoire des communes de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine la circulation est réglementée comme suit.

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 44 du PR 14+350 au PR 15+196 dans le sens Bologne - Marault
- RD 44 du PR 16+335 au PR 18+035 dans le sens Marault - Annéville-la-Prairie
- RD 169 du PR 4+347 au PR 6+469 dans le sens Annéville-la-Prairie - Lamancine
- RD 169 du PR 7+085 au PR 7+566 dans le sens Lamancine - carrefour RD 169/RD 200

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant. La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse, réglementée à double sens, est limitée à 50 km/h :

- sur la RD 200 entre le PR 60+230 et le PR 61+260 avec une zone de transition à 70 km/h de 150 m de part et d'autre.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 avril 2018 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne, de Marault, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

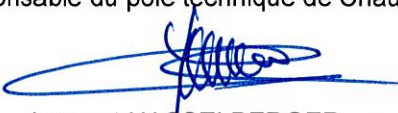
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

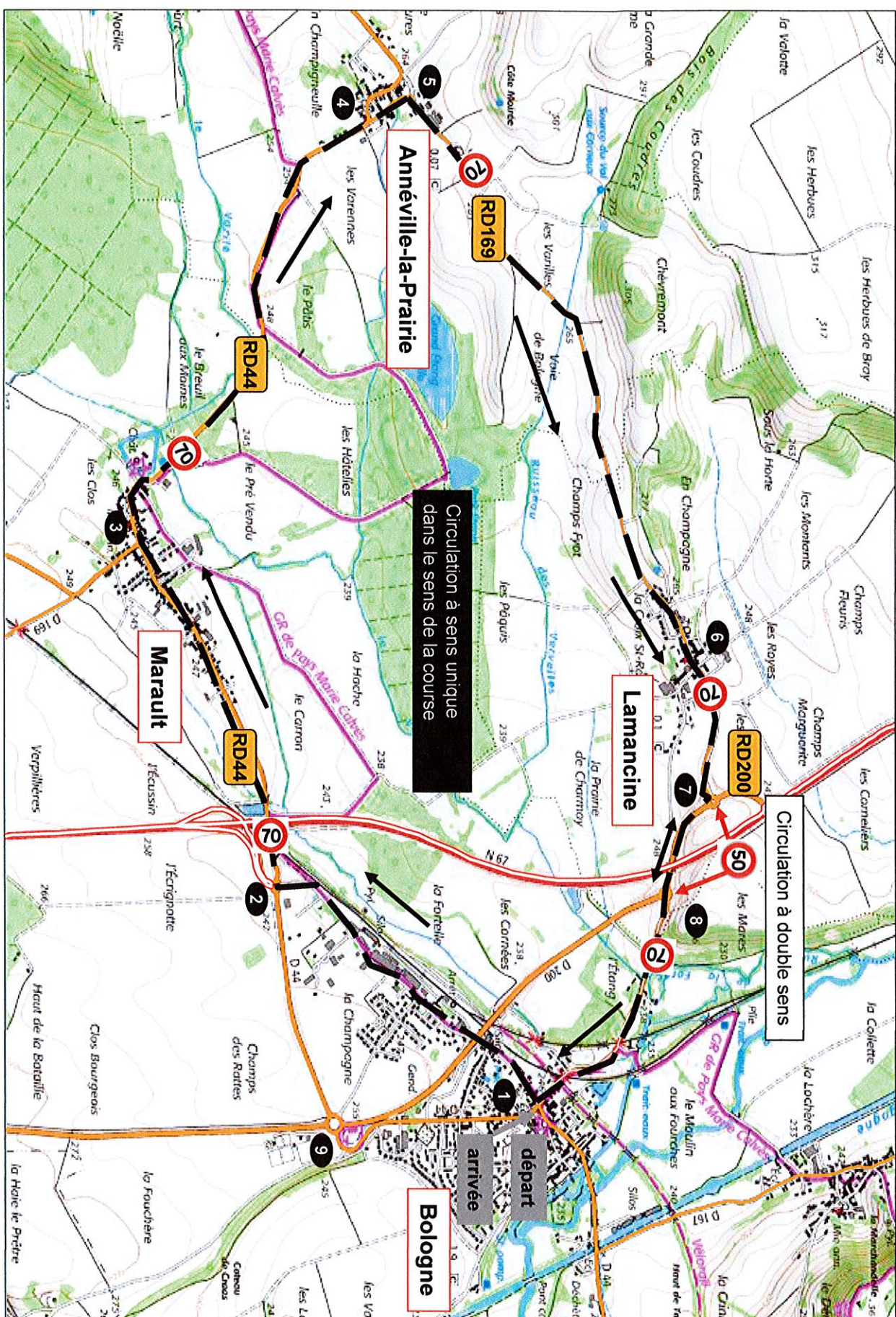
- MM. les maires des communes de Bologne, d'Annéville-la-Prairie et de Lamancine
- M. le maire délégué de la commune de Marault
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vélo Club Chaumontais

Le, 30 MARS 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont


Laurent HASSELBERGER

Annexe 1 : course cycliste 21^{ème} prix de Bologne du 8 avril 2018



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mars 2018 émanant de l'AS Bologne, mairie de Bologne, 52310 BOLOGNE;

CONSIDÉRANT que la manifestation « trail de Bologne », située sur la RD 44 du PR 10+990 au PR 11+140 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du trail de Bologne, situé sur la section de la RD 44 du PR 10+990 au PR 11+140, organisé le 7 avril 2018 de 16h à 18h, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit (cf annexe 1) :

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

RD 44 du PR 10+990 au PR 11+140

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 7 avril 2018 de 16h00 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : AS Bologne, Mairie de Bologne, 52310 BOLOGNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- AS Bologne

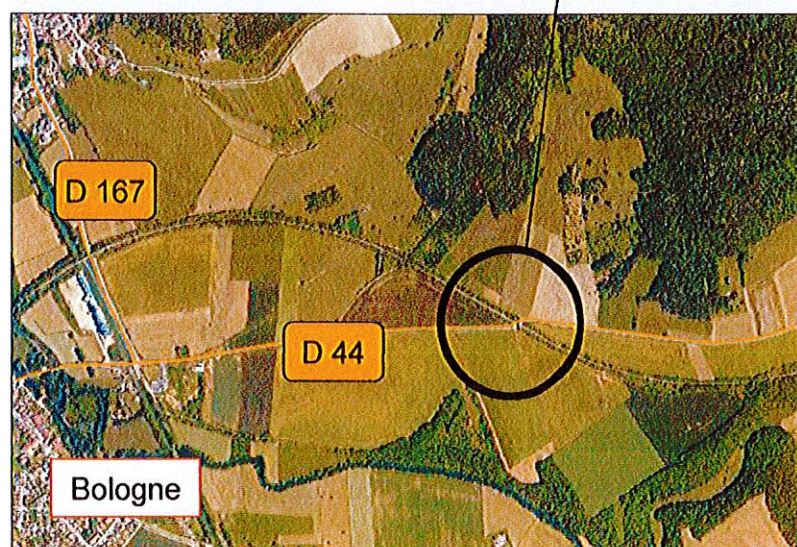
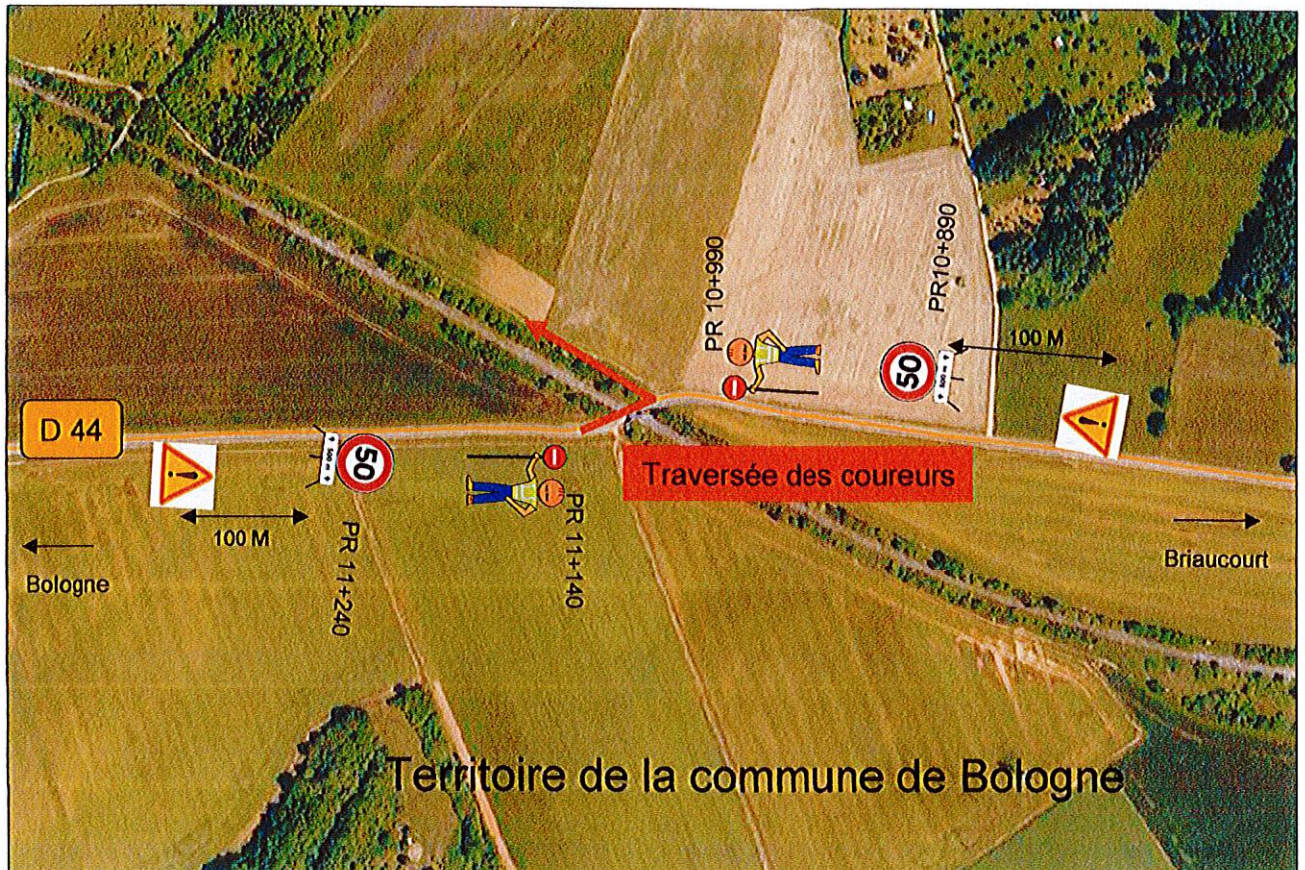
30 MARS 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1



Direction des infrastructures
du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINES SUR MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU les demandes en date du 29 mars 2018 de l'entreprise EIFFAGE et du Syndicat Départemental Energie et Déchets de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement des réseaux secs et humides, situés sur la RD 8 du PR 13+294 au PR 13+491, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de FONTAINES-SUR-MARNE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux secs et humides, situés sur la RD 8 du PR 13+294 au PR 13+491, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Fontaines-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

En agglomération :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

Hors agglomération :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 avril 2018 au 18 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Eiffage TP -ZI Dame Huguenotte- 52000 CHAUMONT– M. JAILLARD (tel : 06.82.81.24.04) pour la période du 16/04/2018 au 27/04/2018 ;
- avancée et en position par : entreprise SAS Martini –Rue du Ham- 52230 POISSONS (tel : 03.25.06.35.21) pour la période du 30/04/2018 au 18/05/2018 pour le compte du SDED 52 ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fontaines-sur-Marne
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Marne
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le médecin chef du SAMU de la Haute-Marne
- L'entreprise EIFFAGE
- L'entreprise SAS MARTINI

Le 30 mars 2018,

Le maire,


Jean MARCHANDET

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,


Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-037

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 mars 2018 émanant de l'entreprise EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs au dévoiement de réseau pour orange situés sur la RD 132 du PR 06+800 au PR 07+185 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au dévoiement de réseau pour orange situés sur la RD 132 du PR 06+800 au PR 07+185 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 avril au 13 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

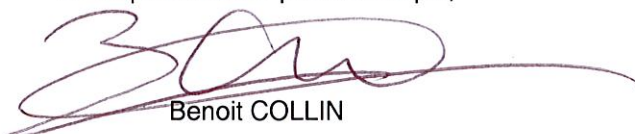
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA

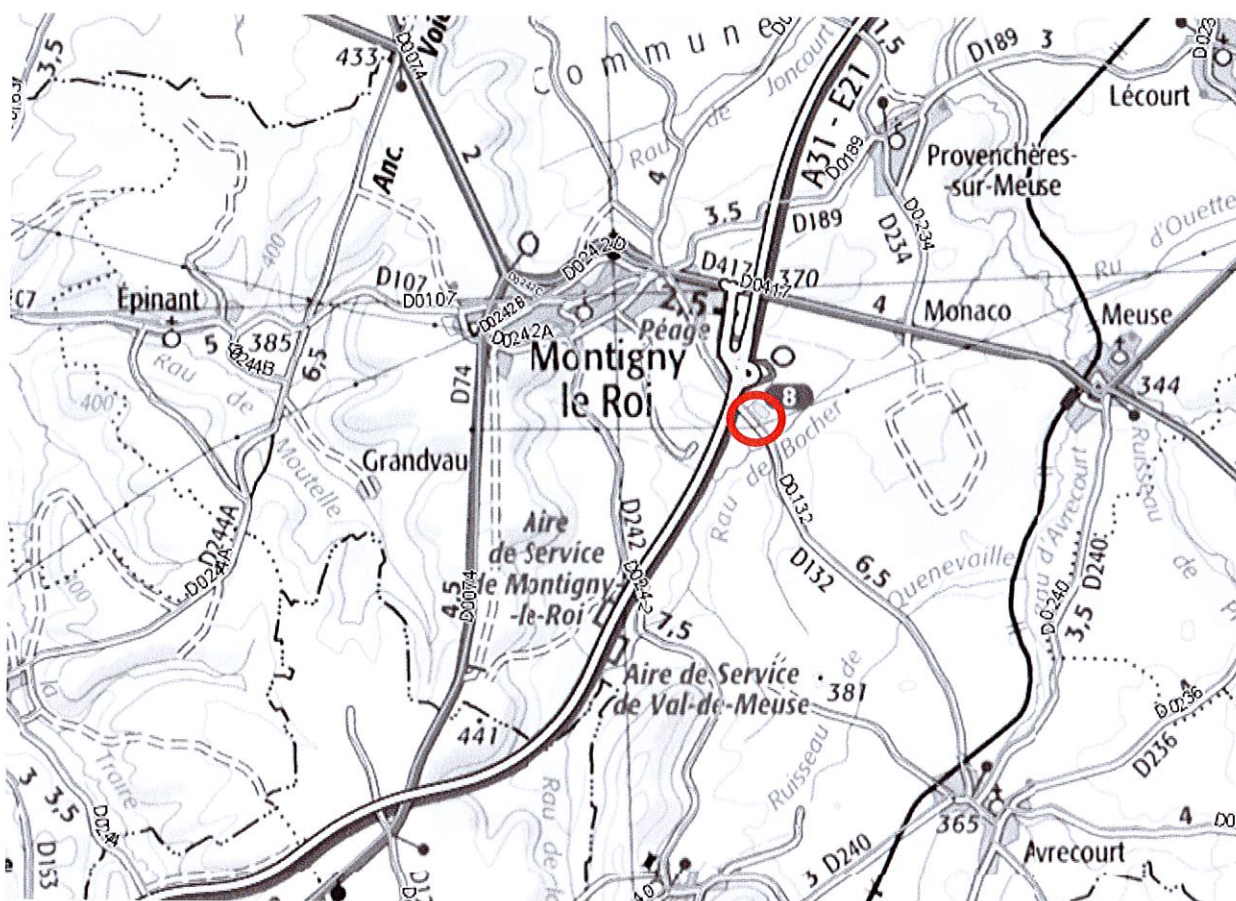
Le 30 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-037



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 29 mars 2018 émanant de M. Michel MULLER – Rue Varichot – 52400 Fresnes-sur-Apance ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5A du PR 12+000 au PR 12+800 sur le territoire des communes d'Enfonvelle et de Melay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5A du PR 12+000 au PR 12+800 sur le territoire des communes d'Enfonvelle et de Melay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 avril au 27 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Michel MULLER – Rue Varichot – 52400 Fresnes-sur-Apance

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Enfonvelle et de Melay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

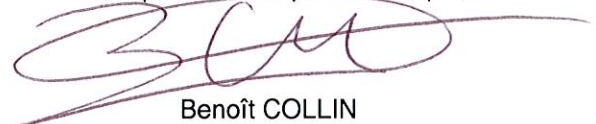
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'Enfonvelle et de Melay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Michel MULLER

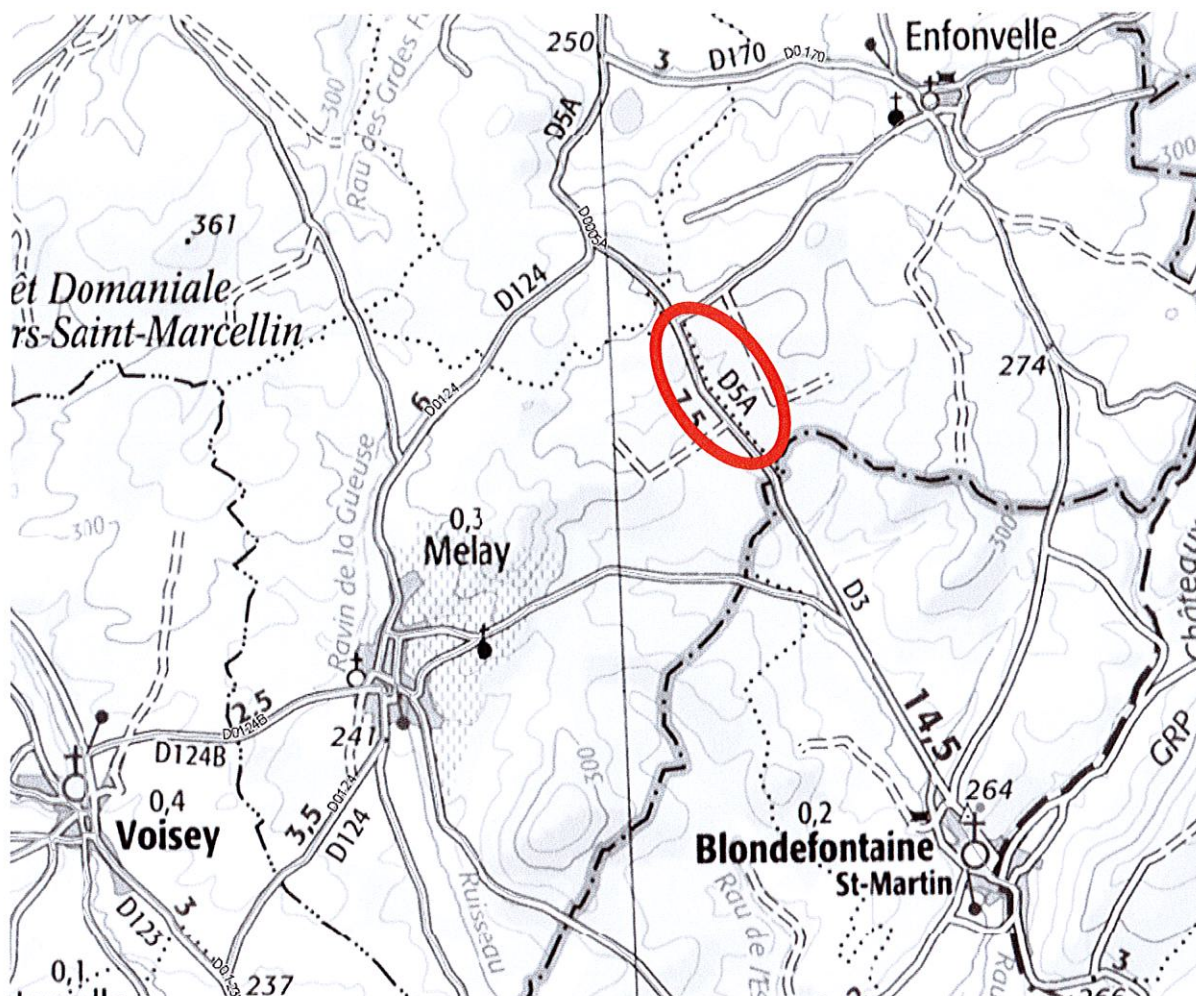
Le 30 mars 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-038



Zone de travaux